Yves LAFFOUCRIÈRE / Ludovic SCARPARI

Rapport simplification des règlementations dans la construction

Janvier 2019

Sommaire

Introduction 3

1. Rappel de l'environnement normatif 5

2. Rappel des avancées récentes 8

3. Une approche de la simplification à renouveler 9

4. Une réappropriation des choix par les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre et les entreprises 15

5. Les bureaux de contrôle et les assureurs 17

6. Autres recommandations 18

7. Le temps de mise en œuvre 19

Annexe 1 : Liste des personnes auditionnées 21

Annexe 2 : a) Mesures issues du GT1 déjà mises en œuvre 22

Annexe 2 : b) Mesures issues du GT1 en attente ou sans suite 26

Annexe 3 : Propositions de simplifications – USH/FPI/LCA-FFB 37

Annexe 4 : Propositions de simplifications de la fédération CINOV 42

..... 51

Annexe 5 : Point d'avancement des 35 recommandations suite au rapport sénatorial (DOM TOM) 52

Introduction

Par lettre du 30/04/2018, Monsieur le ministre de la cohésion du territoire nous a chargés « d'une mission d'analyse et de propositions dans le champ de la simplification des réglementations dans la construction, à droit constant ». Le rapport d'étape qui suit, veut dresser un constat de la situation actuelle et propose des orientations qui, si elles étaient retenues, pourraient donner lieu à une mise en œuvre pour certaines à court terme par simple décision du pouvoir politique et pour d'autres plus structurantes et participant à une transformation en profondeur des process, à moyen terme.

Notre approche se veut celle de professionnels exerçant ou ayant exercé la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre et l'activité d'entrepreneur, depuis plusieurs décennies et ayant un regard volontairement opérationnel et non d'experts de la réglementation. Nos nombreuses auditions (voir annexe 1) ont permis également d'élargir notre réflexion en prenant soin autant que possible de comprendre les positions des différentes parties prenantes sur la situation actuelle et les pistes de propositions. Le sujet est très vaste car il concerne aussi bien le constructeur d'une maison individuelle que le promoteur de grandes opérations immobilières complexes!

Au fil de ces rencontres, il nous est apparu qu'un fossé s'était considérablement creusé entre un ensemble de spécialistes de ces sujets (administrations, organismes professionnels syndicats, d'entreprises de maîtres d'ouvrage, de maîtres d'œuvre, associations et établissements publics spécialisés du secteur) très bien informés de la complexité du système et l'ensemble des acteurs opérationnels (promoteurs, constructeurs, architectes, BET, entreprises, …) qui globalement ont décroché devant l'accumulation et l'avalanche de nouveaux textes réglementaires, de normes d'origine française ou européennes, de labels, certifications, et autres guides de bonne pratique. Ce décrochage se traduit par une passivité grandissante des acteurs qui subissent les textes sans réel discernement entre ceux qui sont obligatoires, ceux qui sont d'application volontaire et ceux qui relèvent de choix de qualité qui devraient rester exclusivement à la main des maîtres d'ouvrage.

- C'est en 1978 que les premiers textes réglementaires, y compris certains textes du Code Civil, ont été codifiés dans un « code de la construction et de l'habitation » avec différents livres : Aujourd'hui le code y compris la partie réglementaire avec ses commentaires et la jurisprudence comprend 1600 pages et 7 livres pour la partie législative. Le livre premier traite des dispositions générales très diverses et les six autres livres du statut des constructeurs, des aides au logement, des HLM, de l'habitat indigne et de la copropriété. Jusqu'au début des années 2000, les NF DTU (textes établis à l'initiative des professionnels) et quelques normes constituaient avec les règlementations IGH et ERP, l'essentiel du cadre normatif pour les constructeurs.

Depuis une quinzaine d'années l'environnement réglementaire s'est considérablement complexifié :

- Les préoccupations environnementales ont conduit à la mise en place des règlementations thermiques (2005, 2012 et bientôt RE 2020) de plus en plus sophistiquées et prescriptives ;

- Les préoccupations sociétales et de santé, avec l'impact du principe de précaution, ont également conduit à la production dans l'urgence de nombreux textes sur l'amiante, le plomb, l'acoustique, les règles sismiques, les risques naturels (inondation), etc. Chaque fait-divers extraordinaire donnant lieu au durcissement ou à la création de nouvelles règles, sans évaluation précise de leurs impacts sur les coûts et les techniques.
- Enfin l'affirmation d'une politique d'accessibilité dans les bâtiments à tous les publics quels que soient leurs handicaps a considérablement alourdi le cadre réglementaire du secteur de la construction[1].

C'est dans ce contexte que notre rapport veut, après avoir décrit la situation actuelle de l'environnement réglementaire, faire des propositions qui peuvent être analysées en appui et à titre de contribution au travail confié par le Monsieur le Ministre au CSCEE (conseil supérieur de la construction et l'efficacité énergétique) de réécriture du livre 1 du CCH.
Le calendrier de ce vaste chantier s'étale sur la période été 2018/premier trimestre 2020, notre contribution, arrive au moment où cette réécriture du CCH est devenue indispensable tant le code actuel est une sédimentation de textes où il est devenu impossible de trouver une cohérence globale, pour en faire un outil essentiellement réservé aux seuls spécialistes de la réglementation et du droit.

[1] Le vote de la loi ELAN portant à 20% le nombre de logements adaptés au lieu de 100%, représente une simplification réelle pour les constructeurs, si la notion de logements évolutifs (80%) reste maîtrisée.

1. Rappel de l'environnement normatif

L'environnement normatif comprend les textes d'origine gouvernementale (transpositions des directives européennes, lois, décrets et arrêtés du gouvernement français) et l'ensemble des documents normatifs dont l'origine vient de la profession, au sens le plus large depuis les industriels jusqu'aux maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, entreprises, etc. C'est cet ensemble de textes qui s'est considérablement développé depuis 15 ans.

Pour les professionnels de la construction, l'accumulation de nouveaux textes évoquée ci-dessus conduit à une méconnaissance et une grande confusion chez les acteurs.

Sur la question des normes, l'immense majorité des acteurs méconnaissent le nombre de normes concernant la construction (les experts s'accordent à citer 4000 normes). Et surtout la quasi-totalité des acteurs ignore le côté a priori volontaire du choix d'appliquer les normes. En effet moins de 100 sur les 4000 font partie du domaine obligatoire puisque mentionnées dans des textes réglementaires.

Le tableau ci-dessous résume schématiquement le positionnement des normes et règlementations en distinguant les textes à caractère obligatoire et ceux d'application volontaire :

Tableau 1

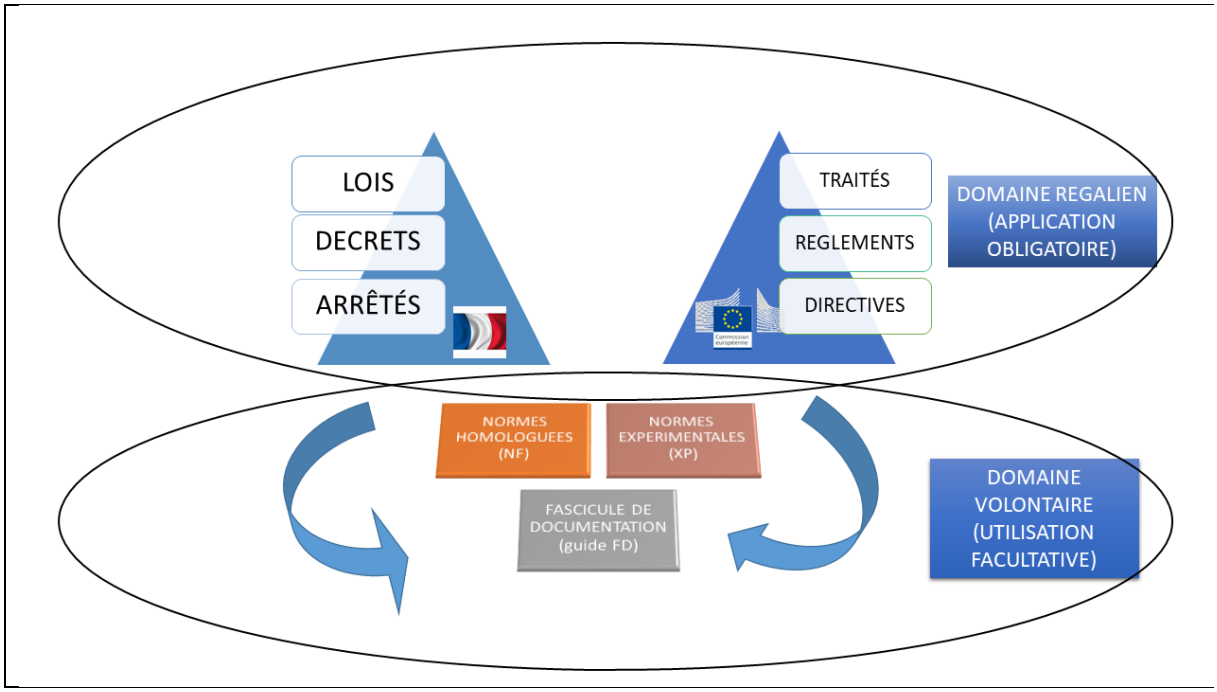

Avec le temps de nombreuses subtilités sont apparues dans le domaine des normes, entre les normes homologuées NF, les normes expérimentales XP, celles rendues « d'application obligatoire », celles pouvant « conférer une présomption de conformité » et celles ayant une simple valeur indicative.

En outre il existe de nombreuses passerelles entre textes réglementaires et normes qui sont cités totalement ou partiellement et dont le statut volontaire ou obligatoire devient de facto ambigu !
Le ministère vient de nommer un délégué interministériel aux normes qui a en charge notamment les sujets de clarification entre le domaine normatif d'application volontaire et le domaine réglementaire.

Le tableau « règlementation et normes » ci-dessous montre le maquis dans lequel opèrent les acteurs de la construction dans le seul domaine volontaire et facultatif.

Tableau 2 – Règlementations et normes (Domaine volontaire)

Pour les professionnels il est important de rappeler que les DTU, qui ont désormais le statut de normes NF DTU, ne représentent qu'environ 300 normes sur les 4000 du secteur :
Or il y a 20 ans, ces documents, globalement très reconnus et appréciés, représentaient l'essentiel (à côté des règlements IGH et ERP) de la réglementation.

Il faut ajouter à ces textes normatifs un ensemble de nouveaux documents qui s'accumulent progressivement.

- Les recommandations professionnelles RAGE dans le cadre du programme PACTE (pour accompagner les démarches qualité et efficacité énergétique)
- Les règles professionnelles avec le rôle de l'AQC association émanant des assureurs qui, à travers la C2P, reconnait une valeur à ces règles.
- Les ATEC (avis techniques) et ATEX (avis techniques d'expérimentation) sont des avis délivrés par le CSTB en général qui sans avoir de valeur réglementaire, permettent aux assureurs de considérer un risque normal pour de nouveaux produits ou process.

- Les ETN (enquête technique nouvelle) sont également des procédures mises en œuvre par les contrôleurs techniques agréés qui peuvent accompagner des innovations de produits.
- Enfin il faut mentionner l'impact de la règlementation européenne qui a accompagné l'ouverture du marché européen avec le marquage de produits (CE) selon la marque européenne EN harmonisée, l'évaluation technique européenne (ETE) depuis 2011, complétée par les DTA (documents techniques d'application).

Cet environnement réglementaire et normatif de plus en plus complexe est en outre « enrichi » par les démarches de qualité (type certification ou label) en plein développement.

Le tableau ci-dessous montre la très grande richesse de marques de certification de produits de construction.

Tableau 3

Quelques marques de certification des produits de construction

La même richesse existe pour les certifications des bâtiments, avec plusieurs marques dont les marques NF et HQE par exemple, délivrées par CERQUAL QUALITEL Certification et CERTIVEA.
S'ajoutent également les démarches de certification des acteurs eux-mêmes (MOA, etc.) ainsi que l'apparition des labels (BBCA, EFFINERGIE, etc.) risquant de faire de l'ensemble des acteurs de la construction des exécutants se contentant de chercher à respecter toutes les contraintes que les pouvoirs publics et les professionnels ont créées en moins de 20 ans : redonner de la liberté de choix de solutions et d'innovations devient crucial après une telle accumulation de règles.
La création des labels est d'initiative privée, le gouvernement peut également être à l'origine d'un label : ainsi le label E+C- a été lancé par le ministère pour préparer les acteurs à la règlementation RE 2020.

2. Rappel des avancées récentes

La DHUP dès 2010 en mettant en place la règlementation thermique « Grenelle environnement 2012 » produisait un document de présentation de cette nouvelle règlementation avec la mention « Entrons dans le monde d'après » qui expliquait le processus de construction mis en place entre septembre 2008 et novembre 2010 permettant l'entrée en vigueur de la règlementation en 2011 pour les bâtiments tertiaires et en janvier 2013 pour les bâtiments résidentiels. Deux idées fortes étaient exprimées :

- "Une règlementation plus simple et plus lisible"
- "Une règlementation performantielle"
    - "Les exigences se concentrent sur la performance globale du bâtiment"
    - "Les quelques exigences de moyens sont limitées au strict nécessaire"
    - "D'où une plus grande liberté dans la conception des bâtiments"

La volonté de simplification était d'autant plus exprimée que dans la réalité les textes techniques étaient de plus en plus compliqués nécessitant des logiciels et une ingénierie de la part des maîtres d'œuvre toujours plus importante.

Au-delà de cet exemple montrant déjà une prise de conscience du risque de la complexification grandissante des textes, deux avancées réelles sont intervenues depuis 10 ans :

- La création du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE) en 2015 qui rassemble l'ensemble des intervenants professionnels pour émettre des avis sur tout nouveau texte, loi, arrêté, décret et qui a pu peser ces dernières années pour mobiliser les acteurs ou éviter l'émergence de textes (ou les ralentir) qui ne faisaient que compliquer le travail des professionnels (ex : les dispositifs de comptage de chaleur sur chaque logement dont le coût d'installation était disproportionné eu égard aux économies espérées).

- Les résultats obtenus suite au travail du GT1 créé en 2012 à l'initiative de La Ministre Madame Cécile DUFLOT pour atteindre l'objectif de 500 000 logements annuels. Ce groupe de travail animé par Nadia BOUYER a produit une liste de plus de 150 propositions de simplifications réglementaires. Le gouvernement avait ensuite identifié en 2016, 50 priorités parmi les 150 répertoriées qui sont réalisées à ce jour.

  Les tableaux joints en annexe 2, montrent après croisement avec l'Union Sociale pour l'Habitat (USH), ce qui a été fait et ce qui reste à faire.
  Des simplifications réelles ont été obtenues grâce à ce travail engagé de façon consensuelle avec les différents acteurs même si parmi les différentes mesures mises en œuvre, certaines concernent la création de missions de réflexion ou des prescriptions encore surabondantes.

  Ce travail est également complété par les simplifications apportées par les lois ELAN (accessibilité, urbanisme, …) et ESSOC.

Malgré toutes ces actions, environ 80 lignes de sujets de simplification n'ont pas été traitées ce qui montre les limites de cette « technique de rabotage » des textes existants

car sur le fond cette démarche n'a pas conduit à un changement de comportements des acteurs de la filière, notamment les maîtres d'ouvrage (MOA) et les maîtres d'œuvre (MOE), qui restent dans l'état d'esprit assez passif en reportant sur le carcan que constituent ces textes, les difficultés à réduire les coûts et à inventer de nouvelles solutions.

Quelques exemples montrent les limites de cette démarche :

- La RT 2012 impose une obligation de 1/6 de surface vitrées par m^2 habitable de logement c'est une obligation de moyen excessive allégée mais non supprimée à ce jour.
- Les textes réglementaires imposent un fourreau et un départ en armoire électrique pour alimenter les véhicules électriques dans les parkings des immeubles de logements, mais cette prescription est très difficilement applicable car on ne sait pas dimensionner la puissance électrique à installer.
- Les mesures acoustiques obligatoires en fin de chantier, alors qu'il n'y a pas de vérification de la solidité des planchers ni de respect de la température intérieure par conditions extrêmes.
- Liste des appareillages électriques excessive.
- Niveau d'éclairement de palier et espaces extérieurs conduisant à des suréquipements.

3. Une approche de la simplification à renouveler

Nous examinerons successivement les trois domaines de textes qui constituent l'environnement normatif de la construction.

- Les textes législatifs et réglementaires issus de lois françaises ou de directives européennes établis par les administrations.
- Les textes normatifs émanant de la profession (industriels, constructeurs, …) et d'application volontaire.
- Les textes couvrant les certifications et les labels.

a) Les textes législatifs et réglementaires

C'est le domaine dans lequel le pouvoir politique peut à travers la loi, les décrets, les arrêtés et les circulaires, effectuer une transformation forte de la règlementation. La réécriture du livre premier du CCH confiée par Monsieur le Ministre de la cohésion du territoire au CSCEE marque cette volonté de transformation.

Les travaux viennent d'être engagés sous l'autorité de Thierry REPENTIN Président du CSCEE à travers différents groupes de travail et les propositions doivent être remises d'ici fin 2019 au gouvernement.

L'analyse des règlementations produites ces dernières années montre que de nombreux textes sont excessivement prescriptifs et très techniques. Malgré la volonté de simplification régulièrement exprimée ces textes sont de moins en moins maîtrisés par les acteurs de la

construction. Ils sont subis, freinant aussi toute initiative d'innovation qui est considérée à priori trop risquée et difficilement compatible avec les textes existants. La préoccupation des MOA et MOE pour obtenir l'accord des bureaux de contrôle et la bonne assurabilité des projets conduit à cette frilosité par rapport à toute prise de risque ou innovation.

Pourtant les exemples du titre V de la RT 2012 ou du permis d'expérimenter prévu dans l'ordonnance 1 de la loi ESSOC (article 49) marquent la volonté du pouvoir réglementaire de laisser la place à des solutions innovantes.

- Ainsi le titre V de la RT 2012 permet aux concepteurs de proposer des solutions techniques qui respectent les objectifs de la règlementation RT 2012 sans suivre les modes de calcul détaillés de la règlementation à condition de montrer que le résultat est bien atteint : les articles 49 et 50 du titre V de l'arrêté du 26/10/2010 présentent les modalités de traitement des cas particuliers où les spécificités d'un système, d'un projet de construction ou d'un réseau de chaleur ou de froid ne sont pas prévues dans la méthode de calcul Th-BCE 2012 définie par arrêté du 30/04/2013.
  Cet exemple (même si certains déplorent la lenteur du procédé) montre comment un texte réglementaire dans un domaine complexe peut à la fois proposer une méthode de calcul et donc une solution prescriptive, tout en laissant une possibilité d'innovation en parallèle.

- La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine avait déjà introduit le "droit de déroger" (article 8-11) : un appel à manifestation d'intérêt a été lancé en décembre 2017 avec le soutien du ministère pour faire émerger des projets innovants à Marseille (Euroméditerranée), à Bordeaux (Euratlantique) et en région parisienne (Grand Paris Aménagement).

- L'esprit du « permis d'expérimenter » qui est mis en œuvre avec l'ordonnance 1 de la loi ESSOC est le même. L'article 49 de la loi ESSOC autorise le gouvernement à prendre par ordonnance « toute mesure visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation ».
  L'article 1 du projet d'ordonnance 1 de l'article 49 de la loi ESSOC stipule :
  « Le maître d'ouvrage d'une opération de construction peut déroger, dans les conditions définies par la présente ordonnance à certaines dispositions constructives, législatives et réglementaires par une ou plusieurs solutions d'effet équivalent mis en œuvre lors que celles-ci répondent à des résultats équivalents à ceux découlant de l'application des dispositions constructives auxquelles il est dérogé et que ces moyens présentent un caractère innovant. Est considéré comme innovant tout moyen dont la mise en œuvre n'est pas prévue par les dispositions constructives législatives et réglementaires applicables à l'opération. »
  Même si l'article 3 restreint quelque peu le champ d'application de ce texte (sécurité incendie limitée au dispositif de désenfumage et de résistance au feu), les champs de la performance énergétique, de l'accessibilité, de la ventilation, de l'acoustique et des risques naturels sont ouverts à ce permis d'expérimenter.
  Les articles 4 à 9 précisent les conditions dans lesquelles les attestations d'effet équivalent sont délivrées, les compétences nécessaires pour la délivrance des

attestations et les modalités d'instructions et de contrôle des solutions d'effet équivalent.
On notera à travers cet exemple que la plus grande liberté donnée aux constructeurs pour innover, entraine naturellement une nouvelle définition précise des modalités de vérification et de contrôle des solutions et de leur mise en œuvre.

A travers ces exemples, nous proposons de retenir les principes suivants pour généraliser cette méthode :

Tout texte législatif ou réglementaire devrait définir des objectifs aussi quantifiés que possible correspondant à la volonté politique du législateur :

- d'une part il doit être précisé par des décrets et arrêtés décrivant des solutions techniques permettant d'atteindre l'objectif affirmé. Ces solutions sont notamment très utiles pour les projets de technicité courante et les maîtres d'ouvrage non professionnels qui sont assurés en appliquant ces solutions du respect des règlements.
- d'autre part, ces textes devraient systématiquement rappeler la possibilité pour les constructeurs d'innover et proposer des solutions différentes s'ils apportent la preuve que le résultat est identique.

b) Les textes issus des commissions de normalisation d'application volontaire

Le 8 septembre 2015 le CSCEE a fait réaliser une mission de diagnostic, d'évaluation et de proposition sur les systèmes de normalisation appliqué au secteur de la construction ; un rapport a été remis, après audition de tous les acteurs en mars 2016 avec toute une série de propositions visant à améliorer le système. Force est de constater que 30 mois après la remise du rapport, rien n'a avancé, tant le système est complexe, opaque et dans la réalité entre les mains de spécialistes très avertis, ou des acteurs ayant un intérêt très direct à agir.

Si personne ne conteste le besoin de normes ou les principes de normalisation (indépendance, transparence, impartialité, consensus), en revanche les professionnels considèrent qu'il est indispensable de mettre en place un processus efficace de régulation du flux normatif ; quelques chiffres montrent les enjeux :

- 3900 normes soit 160 000 pages de texte
- 1600 groupes d'experts en charge de l'écriture des textes
- 60% au moins rédigés au niveau européen
- Pour la construction, 200 normes publiées ou supprimées chaque année !!
- Moins de 100 rendues d'application obligatoire par la règlementation française

Face à cette avalanche de textes, les MOA, les MOE, les contrôleurs techniques et les entreprises du secteur représentent plus de 500 000 acteurs dont plus de 97% comptent moins de 20 salariés et sont globalement peu équipés pour maîtriser cet environnement. Il en résulte un décalage entre un petit cercle d'experts et d'intérêts souvent catégoriels à l'origine des textes et l'ensemble des utilisateurs qui ont renoncé à tout discernement entre les différentes catégories de normes d'autant que les assureurs et les tribunaux s'appuient sur ces textes pour leurs décisions. Ce qui empêche l'intelligence collective des différents intervenants de bien fonctionner. Les normes en leur état actuel perdent ainsi leur vocation

essentiellement contractuelle et apparaissent comme des instruments de contrôle subis, risquant d'être à charge en cas de litige pour les acteurs qui ne les appliqueraient pas !

Enfin le système actuel de fabrication des normes apparait lourd et coûteux pour les constructeurs[2]. L'accès aux normes est payant et l'investissement pour participer aux travaux d'écriture est coûteux en temps humain et en frais d'inscription. En réalité les acteurs de la MOA et de la MOE n'ayant pas le temps, ni les moyens financiers de suivre le travail d'élaboration des normes, ils s'en remettent à leurs organismes professionnels, USH, FPI, LCA-FFB, CAPEB, UNSFA, eux-mêmes surchargés qui malgré leur présence ne peuvent suivre efficacement l'ensemble des différents sujets de création, d'évaluation régulière, de mise à jour, voire si nécessaire d'abrogation des textes devenus obsolètes. Ainsi de nouvelles normes apparaissent ou des normes devenues inadaptées ne sont pas mises à jour, car les intérêts de toutes les parties ne sont pas équitablement représentés. Les industriels sont globalement surreprésentés et les soutiens financiers pour la présence des PME ont été supprimés.

A titre d'illustration la présentation de l'état d'avancement de la norme X46D/GT1 « recherche de plomb avant travaux » est révélatrice: partant d'une décision de la commission AFNOR du 13/09/2008, les groupes de travail ont été constitués dès 2008, la maîtrise d'ouvrage HLM n'a été présente qu'à partir du 2017 (9 ans après), mais les professionnels du diagnostic et les laboratoires eux ont toujours été présents. Résultat, ce projet de norme risque d'alourdir les prescriptions en matière de présence de plomb au-delà de 0.3mg/cm^2 alors que le seuil prévu au code de la santé publique prévoit 1mg/cm^2.

L'invitation adressée par la délégation de Toulouse d'AFNOR pour un colloque le 8/10/2018 à l'hôtel de Région est elle aussi significative de fonctionnements inattendus du système normatif. Le titre du colloque est révélateur « Qui fait la norme détient le marché. Et si c'était vous qui fixiez les règles ? ». Les participants à ce colloque sont, outre les élus régionaux, les vices présidents des comités européens de normalisation et du comité européen de normalisation en électronique et en électrotechnique, AFNOR et des entreprises spécialisées. Mais où sont les constructeurs, notamment les MOA et MOE et finalement les usagers?

Nous proposons qu'une instance de pilotage (qui pourrait être issue du CSCEE pour ne pas multiplier les structures) soit mise en place afin de participer avec AFNOR à une régulation du flux normatif : cette instance assurerait une juste représentation des parties prenantes. Elle procèderait au suivi de la création de toute nouvelle norme avec instauration imposée d'une période probatoire. De même elle suivrait l'évaluation, la mise à jour et l'abrogation des normes. Elle devrait être dotée de moyens à cette effet et pourrait s'inspirer des recommandations du rapport FFB/CAPEB de 2016 en la matière. Le législateur pourrait lui confier un pouvoir de blocage si un consensus suffisant n'apparaissait pas avant de créer toute nouvelle norme. Cette instance animerait un mécanisme de dialogue mutuel entre les principaux acteurs (AFNOR, professionnels, Etat) indispensable compte tenu du rôle stratégique d'AFNOR pour défendre les intérêts français sur les scènes européennes ou internationales.

[2] Le rapport sénatorial de Madame Lamure (07/2017) décrit l'impact de la normalisation et la nécessité de renforcer son pilotage.

Un point d'attention tout particulier devrait être apporté pour clarifier les frontières entre norme d'application volontaire et quasi obligatoire. Le champ réglementaire ne devrait pas être ambigu en se référant pour certains textes réglementaires à des normes. Pour le domaine relevant du BNTEC (normes de travaux), seulement 21 normes sont actuellement référencées dans la règlementation française.
Cette présentation de « présomption de conformité » devrait être fortement limitée: soit un texte est considéré à caractère réglementaire obligatoire, soit il est dans le champ normatif volontaire, mais le présenter dans les deux secteurs, conduit les acteurs à faire un amalgame de tous ces documents dans un ensemble réglementaire et obligatoire.

L'écriture des normes d'application strictement volontaire serait au libre choix des constructeurs en fonction de leurs seuls objectifs de qualité, celles d'application obligatoire devraient être intégrées séparément à un texte réglementaire. L'évolution de la C15-100 récente illustre bien la nécessité de sortir de l'ambiguïté créée notamment par le concept de « présomption de conformité ».

c) Les labels et les certifications

L'environnement normatif des opérateurs s'est également complexifié avec l'apparition des certifications et labels, avec souvent de la confusion dans l'usage qu'en font les acteurs du secteur.

Avec la certification (assurance écrite donnée par une tierce partie) un produit, un service ou un système est conforme à des exigences spécifiques définies dans un référentiel de certification. Le tableau ci-dessous montre l'importance des marques de certification que ce soit pour les produits de construction ou pour les services et systèmes du secteur.

Tableau 4

Quelques signes de reconnaissance des ouvrages « durables »

Ainsi la démarche de l'alliance HQE GBC approuvée par son CA du 21/10/2015 qui regroupe de façon volontaire des maîtres d'ouvrage, des entreprises, des organismes professionnels de tous les secteurs, propose aux différents acteurs de la construction d'utiliser un cadre de référence pour le bâtiment durable. Un bâtiment peut être certifié HQE s'il respecte les référentiels adaptés aux différents secteurs de bâtiment. La conformité aux référentiels est maintenant assurée par une tierce partie CERQUAL QUALITEL Certification pour les bâtiments résidentiels (maisons, logements collectifs, résidences services, établissements médicaux sociaux).
BBCA, à l'initiative de constructeurs de la filière bois est un autre exemple d'apparition récent d'un label délivré par plusieurs certificateurs agréés.

Les labels se sont également beaucoup développés depuis une vingtaine d'années, comme le montre le tableau ci-dessous :

Tableau 5 – Différents labels existants (liste non exhaustive)

Synthèse des principaux labels

	LABEL / CERTIFICATION	ORGANISME PORTEUR DU RÉFÉRENTIEL	NEUF	RÉNO.	LOGT	TERT.	CARACTÉRISTIQUES
MULTI-CRITÈRES	HQE	Alliance HQE-GBC (certifié par 3 organismes)	x	x	x	x	12 critères portant sur la qualité de vie, la performance économique, le respect de l'environnement et le management responsable (évolution des 14 cibles HQE en 2016).
	LEED BREEAM	US Green Building Council BRE	x	x	x	x	Certifications américaine (LEED) et britannique (BREEAM) présentes en France surtout dans le tertiaire (bureaux, centres commerciaux…). Critères similaires à HQE.
	E+C- (ÉNERGIE POSITIVE ET BAS CARBONE)	Label d'Etat	x		x	x	Préfigure l'évolution de la RT 2012. 4 niveaux de performance en Energie et 2 niveaux en Carbone. Expérimentation en cours.
	HABITAT RESPONSABLE 2020	Promotelec services	x		x		2 mentions possibles : Habitat respectueux de l'environnement et Habitat adapté à chacun (accessibilité et vieillissement)
	RÉNOVATION RESPONSABLE	Promotelec Services		x	x		4 niveaux de performance énergétique possibles. Intègre aussi les émissions de carbone en exploitation, la sécurité électrique et gaz, et le contrôle en fin de travaux.
	NF HABITAT	CERQUAL Qualitel Certification	x	x	x		Exigences techniques ou fonctionnelles à atteindre sur la sécurité, la qualité acoustique, la qualité de l'air intérieur, la performance énergétique...
ENERGIE	BEPOS ET BEPOS+ (ÉNERGIE POSITIVE)	Effinergie	x		x	x	Niveaux Energie 3 et 4 du référentiel E+C-. Production ENR obligatoire. Exigences renforcées sur la perméabilité à l'air. Contrôle des réseaux de ventilation.
	PASSIVHAUS BÂTIMENT PASSIF	La Maison Passive	x	X peu	x	X peu	Label Allemand. Limitation du besoin de chauffage, de la consommation d'énergie, de la perméabilité à l'air et vérification du confort d'été.
	HPE RÉNOVATION & BBC RÉNOVATION	Label d'Etat		x	x	x	HPE rénovation: atteste que le bâtiment respecte un niveau de performance énergétique élevé ainsi qu'un niveau minimal de confort en été, fixe une consommation maximale de 150 kWhep/m².an BBC Rénovation: fixe une consommation maximale de 80 kWhep/m².an
CARBONE	BÂTIMENT BAS CARBONE	BBCA (certifié par 4 organismes)	x		x	x	Limitation des émissions de gaz à effet de serre liées à la construction, l'exploitation et la fin de vie du bâtiment. 3 niveaux de performance.
MATÉRIAUX	BÂTIMENT BIOSOURCÉ	Label d'Etat	x		x		Taux minimal de matière biosourcée (en kg/m²SP): 3 niveaux de performance. Systématiquement associé à un label de performance énergétique ou environnementale.

L'ensemble de ces « signes de qualité » qui se développent doit être encouragé pour assurer une amélioration des produits mais leur usage doit rester un libre choix des constructeurs qui ne s'engagent dans ces démarches que parce qu'ils y trouvent un intérêt pour leur activité ou leurs clients.

Les experts admettent qu'il y a une multiplication excessive de ces certifications et labels et proposent la mise en place d'un observatoire des signes de qualité.

Le mélange entre signes de qualité et orientations techniques décidées par les pouvoirs politiques qui privilégient souvent des approches thématiques (la thermique, puis les

émissions de gaz à effet de serre, puis les risques naturels, etc.) avec éventuellement des avantages fiscaux ou des subventions contribue à une confusion dans ces actions à l'origine vertueuse.

Ces démarches volontaires si elles contribuent à la qualité, représentent également un coût supplémentaire.
Le coût d'une certification est selon CERQUAL de l'ordre de 0,1%. Mais dans le domaine de la production des logements sociaux neufs, le coût pour la production d'un programme de 40 logements neufs d'une certification par CERQUAL est quasiment aussi important que le coût du bureau de contrôle.
Lorsque l'on demande aux bailleurs sociaux, l'intérêt de cette démarche de certification, trois arguments sont développés par ordre de priorité :

- Gain de 5 années d'exonération de TFPB entre la 20 et 25ème année
- Marges locales de loyer améliorées (donc loyers augmentés pour les locataires)
- Et enfin amélioration de la qualité, mais cet argument est peu documenté : Il est probablement réel chez des maîtres d'ouvrage qui construisent peu et qui trouvent dans ces signes de qualité une façon d'améliorer leur cahier des charges.

Dans la promotion privée, le recours aux certifications relève de la stratégie qualité et commerciale du promoteur.

Pour crédibiliser ces démarches d'amélioration des signes de qualité, l'Agence Qualité Construction pourrait être l'organisme référent pour les acteurs en matière d'observatoire des certifications et labels et de garantie que les process restent au libre choix des acteurs.

Il faut également rappeler l'influence de l'Etat et des territoires sur le recours à ces signes de qualité.

Pour l'Etat, l'allongement de la durée d'exonération de la TFPB ou la majoration des coefficients de fixation des loyers des logements sociaux en contrepartie des labels a en fait un effet inflationniste certain sur les coûts de production et les loyers (alors que le même état bloque les loyers HLM sur 3 ans) sans avoir la certitude que le produit est plus qualitatif.
Le choix du recours au label devrait être simplement le fait du MOA et du MOE au vue des objectifs de qualité, de durabilité, de confort ou de coût d'exploitation, mais en aucun cas influencé par la recherche d'une aide indirecte.

4. Une réappropriation des choix par les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre et les entreprises

Un véritable fossé s'est creusé entre le monde des experts spécialistes de la règlementation qu'ils soient dans l'administration, dans les instances professionnelles ou dans les associations, centres d'étude portant les sujets de qualité et de l'autre côté l'ensemble de la filière professionnelle MOA privés, publics, MOE, BET et entreprises qui globalement ont perdu ainsi toute vue d'ensemble de la hiérarchie des textes qui régissent leurs activités.

Ainsi lorsque l'on examine le CCAP des contrats de travaux existant dans la maîtrise d'ouvrage sociale, on constate une série d'articles citant l'ensemble des textes réglementaires existants sans aucun discernement entre textes obligatoires et textes d'application volontaire : le maître d'ouvrage impose la totalité des textes depuis les lois jusqu'aux "règlements en vigueurs relatifs aux cotations et labels fixés pour l'opération ".

L'USH ne dispose pas de modèle type de CCAP qui serait disponible pour l'ensemble de ses adhérents, alors que la FPI met à jour régulièrement un CCP (édition mai 2018) qui attire l'attention de ses adhérents avec ce commentaire : "En effet la norme NF P03-001 relative aux marchés privés de travaux, contrairement à sa dénomination n'est pas une norme obligatoire".
Ce commentaire est révélateur du sentiment général : norme = obligation. La suite du document explique les conditions dans lesquelles le promoteur peut déroger à la norme mais la complexité est telle que peu doivent le faire !!!

Face à ce décalage il est nécessaire de proposer les voies qui permettent de remettre dans la même dynamique l'ensemble des experts et des acteurs de la construction. En effet si ce décrochage persiste, il est vain de penser réduire les coûts de construction tout en améliorant la qualité des produits car les acteurs seront de plus en plus passifs face à un corpus réglementaire de moins en moins maîtrisé, qui constitue un frein à toute innovation.

Des actions de long terme sont à engager sans délai en matière de formation des équipes actuelles (formation continue obligatoire, remise à niveau, etc.) et en matière de formation de base dans tous les enseignements (IUT, écoles d'ingénieur, mastères spécialisés, écoles d'architecture, etc.)

Cette formation est d'autant plus nécessaire que la transformation numérique en cours (objets connectés, BIM, ubérisation de certains métiers) pour être réussie suppose que les acteurs soient encore plus agiles avec l'environnement réglementaire pour intégrer les innovations et les changements de process qui permettent d'améliorer la qualité et de réduire les coûts.

A l'Ecole des Ponts, comme à l'ESTP des cours généraux d'initiation au droit ou des enseignements plus spécialisés abordent de façon très générale ces sujets mais en aucun cas sous l'angle de l'environnement réglementaire global.

En école d'architecture, il n'y a pas d'enseignement spécifique sur l'environnement réglementaire. Ces sujets sont abordés dans des ateliers ou lors des cursus HMONP (habilitation à la maîtrise d'œuvre) ou dans des diplômes de spécialisation et d'approfondissement donc post diplôme par des interventions d'experts, les enseignants considérant que la réglementation change en permanence et que ces sujets seront traités lors de leur insertion professionnelle !!!

Une enquête du Bureau de Normalisation des Techniques et Equipements de la Construction du Bâtiment (BNTEC) réalisée en novembre 2016 est révélatrice de ce besoin de formation sur l'environnement réglementaire puisque 89% des maîtres d'œuvre et 98% des entreprises de travaux estiment que les NF DTU doivent faire partie des programmes d'enseignement dans

les écoles du bâtiment. Au-delà de ces formations aux NF DTU, c'est bien l'ensemble de l'environnement normatif qui doit être enseigné.

A l'heure où les outils numériques ont considérablement fait évoluer le travail des ingénieurs et architectes, il devient aussi important que les acteurs de la construction maîtrisent l'environnement réglementaire que la résistance des matériaux ou l'histoire de la construction et de l'architecture!

Si les textes normatifs laissent peu de place à l'innovation, il faut que les acteurs des projets soient solidement formés pour bien intégrer les différences entre obligations légales incontournables, et solutions descriptives non obligatoires qui peuvent être remplacées par des solutions innovantes sans dégrader la qualité. Dans ces conditions les MOA, les MOE et les entreprises pourront mieux maîtriser et choisir les cadres contractuels propres à leurs projets.

5. Les bureaux de contrôle et les assureurs

Si les maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre et les constructeurs ont plus de liberté pour innover dans un cadre réglementaire clarifié, le rôle des bureaux de contrôle doit être revisité. En effet depuis la loi SPINETTA de 1978 aucune mise à jour globale de leur rôle dans ce nouvel environnement réglementaire n'est intervenue.

Dans le domaine de l'habitation il est étonnant de constater que les obligations de recours à un bureau de contrôle ne dépendent pas de la taille de l'opération, mais de considérations sur la portée des poutres! Ces textes n'ont globalement pas été adaptés depuis 40 ans alors que l'environnement technique et la nature des risques se sont de plus en plus portés sur des questions de non qualité, d'équipements autant que sur les structures des ouvrages, alors que l'article L111.23 du CCH indique que "l'avis du contrôleur porte notamment sur les problèmes qui concernent la solidité et la sécurité des personnes"

Si la simplification des textes réglementaires laisse une place plus importante, à côté de solutions prescriptives, à la possibilité d'innover, il est nécessaire de redéfinir le rôle du bureau de contrôle : au lieu d'être une contrainte subie par MOA, MOE et entreprises, requalifier sa fonction comme tierce partie associée à la conception et à la réalisation pour certifier que les projets présentent un risque normal dans toutes les techniques, semble une évolution nécessaire.

Il faudrait mettre à jour le périmètre de leurs missions, clarifier des missions obligatoires plus larges que le texte de 1978 pour tout type de construction pour accompagner avec un bon niveau de sécurité la plus grande liberté laissée aux constructeurs.
Seuls les bureaux de contrôle, parmi l'ensemble des acteurs, disposent encore d'une maîtrise globale de l'environnement réglementaire avec ses évolutions permanentes.
Il faut également rechercher des synergies entre les missions des bureaux de contrôle et celles des organismes de certification. Le coût des certifications apparues ces dernières années représente 25 à 100% du coût du contrôle. Les interventions des équipes de certification et

de contrôle pourraient ainsi être rationnalisées et moins onéreuses d'autant que la transformation numérique va également faire considérablement évoluer ces métiers.

6. Autres recommandations

a) Réécriture du CCH livre premier

La réécriture du livre premier du CCH qui est préparée par les travaux engagés par le CSCEE gagnerait à s'organiser autour de quelques idées simples.

- Etre le texte unique vers lequel vont les professionnels en y rattachant tous les textes issus des différents codes (santé, travail, environnement, énergie, urbanisme, …). A l'aide des outils numériques, il faut viser un texte fonctionnant avec des liens, des mots clefs permettant aux professionnels – quelle que soit la taille de leurs équipes – de disposer simplement de l'ensemble des règles nécessaires au développement du projet. La répétition d'une disposition législative présente dans un autre code devrait être systématique dans le CCH permettant ainsi aux utilisateurs d'avoir la certitude de disposer de tous les textes nécessaires.
- L'organisation actuelle du livre premier est hétérogène, il faut à l'occasion de la réécriture trouver une architecture du texte plus lisible qui pourrait s'organiser suivant une série d'exigences:
    1. Exigence de solidité
    2. Exigence de bon fonctionnement
    3. Exigence de sécurité (IGH, ERP)
    4. Exigences environnementales
    5. Exigence de qualité

  L'annexe 1 " exigences fondamentales applicables aux ouvrages de construction" parue avec le règlement UE n°305/2011 du parlement européen au JOUE du 4/04/2011 présente une décomposition des exigences fondamentales applicables aux ouvrages en 7 chapitres qui pourraient servir de cadre pour la réécriture du livre 1 du CCH.

b) La situation des DOM-TOM

Le rapport d'information établi par la délégation sénatoriale outre-mer présidée par le sénateur Michel MAGRAS enregistré à la présidence du sénat le 29/06/2017 a fait un point clair et édifiant sur l'inadaptation patente des normes aux spécificités de l'outre-mer. Il a proposé une série de 35 recommandations ayant pour but d'adapter le cadre normatif national au contexte particulier des DOM-TOM afin de desserrer l'étau normatif.

Des actions d'adaptation sont déjà engagées notamment à l'ile de La Réunion et l'annexe 5 donne l'état d'avancement actuel de la mise en œuvre de ces mesures dans ce département.

Le gouvernement doit affirmer clairement sa position sur les 35 recommandations du rapport sénatorial et il conviendra de piloter de façon opérationnelle la mise en œuvre des mesures retenues car 20 mois après la publication du rapport plus de la moitié de recommandations n'ont donné lieu à aucune avancée concrète.

7. Le temps de mise en œuvre

Il y a dans l'ensemble de ces propositions, des pistes à caractère structurel qui nécessitent un temps de mise en œuvre nécessairement long :

- Rôle des bureaux de contrôle
- Réécriture du CCH
- Formation des acteurs
- Régulation de la production normative
- Observatoire des certifications et labels

Parallèlement des signes forts peuvent être donnés à court terme afin de crédibiliser la démarche et faire adhérer les professionnels :

- Ainsi la loi ELAN avec les dispositions accessibilité et logements évolutifs, apporte déjà un signal fort de simplification pour les logements. Les décrets et arrêtés sont prioritaires.
- Pour la RE 2020, il convient de terminer l'évaluation des avancées obtenues avec la RT 2012, de tirer les enseignements des expérimentations E+ C- et d'organiser, à l'appui de ces éléments une mise en place progressive de la RE 2020 avec un délai supplémentaire indispensable pour s'assurer que les textes seront mieux maîtrisés par les différents acteurs. Le débat sur le coefficient 2,58 pour le KWH d'électricité doit également être réouvert, la RT 2012 ayant excessivement pénalisé les solutions de chauffage électrique en n'analysant que la consommation d'énergie. L'approche E+C- sera l'occasion de repositionner l'électricité car un logement chauffé électriquement émet environ 3 à 4 fois moins de CO^2 qu'un logement chauffé au gaz. Les coûts de construction et d'entretien sont également inférieurs.
- L'arrivée des start-up avec les objets connectés, doit s'accompagner de la suppression rapide des rédactions des textes réglementaires qui freinent l'usage de ces nouvelles technologies. Les professionnels du secteur considèrent que trop de règles bloquent cette évolution.
- Les architectes expriment pour leur part une demande de renforcement de leur rôle à travers des missions aussi complètes que possible pour éviter l'éparpillement des missions facteur de surcoûts et de difficultés de coordination. Les architectes auditionnés souhaitent l'évolution du cadre normatif vers un cadre de projets négociés avec les administrations concernées comme cela se pratique dans d'autres pays européens.
- Quelques sujets prioritaires identifiés par les professionnels comme bloquants pourraient être traités à court terme par le gouvernement. Après l'audition des différents acteurs, 2 contributions sont présentées :
    - La liste produite conjointement par l'USH, la FPI et LCA-FFB présente des sujets prioritaires pour les représentants des maîtres d'ouvrage (annexe 3).
    - La contribution de la fédération CINOV (annexe 4) donne également une liste de simplifications à mettre en œuvre par voie réglementaire dans les domaines de la sécurité incendie, l'accessibilité, l'acoustique et la thermique.
    - Ces nouvelles contributions doivent être évaluées de façon contradictoire et détaillée afin de sélectionner les priorités à mettre en œuvre à court terme.

- Enfin au terme de nos auditions nous proposons que les sujets suivants identifiés comme prioritaires donnent lieu aux arbitrages nécessaires du gouvernement pour une mise en œuvre rapide[3] :
    1. Simplification des procédures en cas de faillite d'entreprise pour les maîtres d'ouvrage publics sans avoir à relancer de procédure de consultation.
    2. Obtenir d'ENEDIS des engagements contractuels en matière de raccordements électrique compatibles avec le calendrier des opérations.
    3. Afin de faciliter la résorption de l'habitat indigne et favoriser le renouvellement urbain rendre possible par simple décision administrative du préfet, la libération des lieux squattés.
    4. Supprimer les DPE lorsqu'une étude thermique RT est obligatoire.
    5. Simplifier l'ensemble des attestations obligatoires pour les ventes et locations.
    6. Supprimer pour les maîtres d'ouvrage professionnels et les constructeurs de maisons individuelles, l'obligation de fournir diverses attestations (RT 2012, étude d'approvisionnement en énergie, parasismique, …) dans les demandes de permis de construire.
    7. Harmoniser les règlementations des visites d'entretien des ascenseurs actuellement différentes suivant les codes.
    8. Définir des tolérances dans les normes d'accessibilité en cohérence avec les tolérances de construction de chaque corps d'état.
    9. Donner la possibilité de supprimer les mesures acoustiques prévues à la réception si une mission acoustique est confiée à un bureau de contrôle.
    10. Supprimer l'obligation du 1/6ème de surface vitrée.
    11. Maintenir la possibilité d'extension d'une construction existante créant jusqu'à 40m² de surface de plancher avec une simple déclaration préalable.
    12. Simplifier les règles parasismiques pour les ouvrages de bâtiment courant en zone de faible ou très faible sismicité par application de normes volontaires ou règles professionnelles acceptées par l'AQC.
    13. Mettre à jour l'arrêté du 14/03/2011 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages devenu obsolète et non conforme au droit européen.
    14. S'assurer avant publication des avis techniques et documents techniques d'application que l'avis de la commission prévention-produits de l'AQC portant sur le risque de sinistralité a été systématiquement pris en considération.

[3] Il est rappelé que, malgré les arbitrages rendus favorablement concernant la suppression de l'obligation d'installer un conduit de fumée dans les maisons individuelles neuves, l'arrêté du 31/10/2005 n'a toujours pas été modifié.

Annexe 1 : Liste des personnes auditionnées

ORGANISME		NOM
SENAT	M	Le Sénateur MAGRAS
DHUP	M	ADAM
DHUP	M	ACCHIARDI
DHUP	M	BORDIER
DHUP	M	MERLE
DHUP	M	KUHN
DELEGATION GENERALE DES ENTREPRISES	M	STEFANINI
QUALITEL	M	DELCAMBRE
CSTB	M	CREPON
CSCEE	M	REPENTIN
AQC	M	ESTINGOY
AFNOR	M	PEYRAT
AFNOR	M	RAIMBAULT
AFNOR	M	REMY
AFNOR	M	REUSSE
BNTEC	M	BOUTAHIR
QUALIBAT	M	MAUGARD
ASSOCIATION HQE	M	VANDEMAELE
USH	M	BOUCAUX
USH	M	CHARRIER
USH	MME	SEMERY
USH	MME	D'ARMANCOURT
FPI	M	ROUQUE
FPI	M	GIBON
LCA	M	DUPERRET
UNSFA	M	SENIOR
UNSFA	M	PELEGRIN
CINOV	M	CHAFFOTAUX
CINOV	M	CHARBONNEL
CINOV	M	GAMBA
CINOV	M	MONMARCHE
CINOV	M	LEBARS
CINOV	MME	COTTAVE
CINOV	MME	TCHANG
FFB	M	COLOOS
FFB	M	DURAND
FFB	M	LAURENT
FFB	M	VALEM
CAPEB	M	CHOUGUIAT
CAPEB	M	AMADON
UNTEC	M	ASSELIN
SMABTP	M	ESPARBES
SMABTP	M	KRON
AUXILIAIRE	M	FERRAIS
AUXILIAIRE	M	PATIN
QAULI CONSULT	M	LANSIAUX
VERITAS	M	LAMADON
SOCOTEC	M	MAGAUD
WOODEUM	M	POITRINAL
DOMAXIS	MME	BOUYER
3 F	M	PAULOT
GECINA	MME	BRUNEL
EDF	M	de BOURMOND
EDF	M	GRIGNON - MASSE
SMARTHAB	M	JORDAN
ESTP	M	CUNY
Mr TAILLANDIER	MME	TAILLANDIER
ARCHITECTES	MME	METRA
ARCHITECTES	MME	JAKOB

Annexe 2 : a) Mesures issues du GT1 déjà mises en œuvre

Thématique	N° proposition	Proposition	Consensus	Type	Processus de modification	Etat	Date d'entrée en	Observation
Accessibilité	A.1	Autoriser les chevauchements entre débattements de portes et cercle de rotation du fauteuil roulant, avec un empiètement de 35cm par exemple	Consensus	proposition concrète	Concertation nécessaire dans la prolongation du travail mené	effective	avr-16	Arrêté du 24 décembre 2015 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction
Accessibilité	A.2	Autoriser les fenêtres avec des organes d'ouverture non accessibles dans les salles d'eau, salles de bains, cuisines par exemple	Consensus	proposition concrète	Concertation nécessaire dans la prolongation du travail mené	effective	avr-16	Arrêté du 24 décembre 2015 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction
Accessibilité	A.3	Faire référence aux largeurs de passage plutôt qu'aux largeurs de porte	Consensus	proposition concrète	Concertation nécessaire dans la prolongation du travail mené	effective	avr-16	Arrêté du 24 décembre 2015 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction
Accessibilité	A.4	Un rétrécissement ponctuel de la dimension de recul de 150 cm devrait être possible	Consensus partiel	proposition concrète	Concertation nécessaire dans la prolongation du travail mené	effective	avr-16	Arrêté du 24 décembre 2015 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction
Accessibilité	A.5	Permettre la réalisation de cloisons démontables dans les salles de bain permettant de restituer la zone de rond libre de 150 cm en cas de présence d'un fauteuil roulant	Consensus	proposition concrète	Concertation nécessaire dans la prolongation du travail mené	effective	avr-16	Arrêté du 24 décembre 2015 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction
Accessibilité	A.6	Reconsidérer l'obligation de la deuxième main courante dans les cages d'escalier	Consensus	proposition concrète	Concertation nécessaire dans la prolongation du travail mené	effective	avr-16	Arrêté du 24 décembre 2015 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction
Accessibilité	A.7	Assouplir les conditions d'éclairage	Consensus	proposition concrète	Concertation nécessaire dans la prolongation du travail mené	effective	avr-16	Arrêté du 24 décembre 2015 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction
Accessibilité	A.9	Suppression des dispositions pour l'accessibilité aux personnes en fauteuils roulant aux étages non accessibles. Ex :	Consensus	proposition concrète	Concertation nécessaire dans la prolongation du travail mené	effective	avr-16	Arrêté du 24 décembre 2015 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des

		règle des 40cm entre la poignée de porte et l'angle du mur du R+1 au R+3 non accessible						bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction
Accessibilité	A.10	Une place de stationnement adaptée aux personnes handicapées présente une pente longitudinale et/ou un dévers transversal inférieurs à 2%	Consensus	proposition concrète	Concertation nécessaire dans la prolongation du travail mené	effective	avr-16	Arrêté du 24 décembre 2015 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction
Accessibilité	A.11	Le seuil d'obligation d'installation d'un ascenseur devrait être allégé à 4 étages au lieu de 3 étages actuellement	Consensus	proposition concrète	Concertation nécessaire dans la prolongation du travail mené	effective		
Accessibilité	A.13	Regarder la possibilité d'une décharge du locataire au propriétaire constructeur, ou du propriétaire au constructeur pour que le logement ne soit pas livré « accessible	Consensus	demande modification	Concertation nécessaire dans la prolongation du travail mené	effective	avr-16	Arrêté du 24 décembre 2015 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction
Accessibilité	A.14	Revoir les exigences réglementaires concernant les cheminements extérieurs, notamment dans le cas de terrains pentus ou escarpés	Consensus	demande modification	Concertation nécessaire dans la prolongation du travail mené	effective	avr-16	Arrêté du 24 décembre 2015 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction
Accessibilité	A.15	Ne pas imposer l'accessibilité des maisons individuelles ne comportant pas de niveau au rez-de-chaussée	Consensus	proposition concrète	Concertation nécessaire dans la prolongation du travail mené	effective	avr-16	Arrêté du 24 décembre 2015 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction
Accessibilité	A.16	Afin de restreindre le nombre de logements accessibles, des propositions sont faites dans le sens de retenir un pourcentage de logements accessibles, un pourcentage de logements visitables	Consensus partiel	proposition concrète	Concertation nécessaire dans la prolongation du travail mené	effective		Perspective Elan 10% de logements accessibles
Accessibilité	A.17	Pour les immeubles gérés, c'est-à-dire des logements ayant un gestionnaire (logements sociaux, ou logements loués par une foncière ou une compagnie d'assurance), limiter le respect du cadre réglementaire soit à 5% des logements, ces derniers étant éventuellement suréquipés, soit à ceux du RDC	Consensus	proposition concrète	Concertation nécessaire dans la prolongation du travail mené	effective		Perspective Elan 10% de logements accessibles
Accessibilité	A.18	Le décret 2006-555 du 17 mai 2006 appliqué à la maison individuelle rend impossible certaines typologies architecturales comme par exemple la maison sur pilotis	Consensus	proposition concrète	Concertation nécessaire dans la prolongation du travail mené	effective	avr-16	Arrêté du 24 décembre 2015 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction

Accessibilité	A.19	Possibilité de prévoir un espace réservé pour une trémie d'EPMR	Consensus	proposition concrète	Concertation nécessaire dans la prolongation du travail mené	effective	avr-16	Arrêté du 24 décembre 2015 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction
Accessibilité	A.20	Réintroduire la partie du décret sur l'accessibilité du cadre bâti n°2006-555 du 17 mai 2006 de la loi du 11 février 2005 annulée par l'arrêt du CE du 21 juillet 2009. Ce dernier rendait obligatoire l'accessibilité de toutes les constructions neuves, sans dérogation possible même en cas d'impossibilité technique	Consensus	proposition concrète	Concertation nécessaire dans la prolongation du travail mené	effective	avr-16	Arrêté du 24 décembre 2015 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction
Accessibilité	A.21	La norme PMR devrait passer d'une logique d'obligation de moyens à une obligation de résultats	Consensus	principe	Concertation nécessaire dans la prolongation du travail mené	effective	avr-16	Arrêté du 24 décembre 2015 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction
Accessibilité	A.22	Lorsque l'appareil général de commande et de protection se trouve dans les locaux de l'utilisateur, il doit être posé de manière que l'organe de manoeuvre soit à une hauteur au-dessus du sol comprise entre 0.90m et 1.30m et dans une situation permettant sa manoeuvre immédiate	Consensus	proposition concrète	Concertation nécessaire dans la prolongation du travail mené	effective	avr-16	Arrêté du 24 décembre 2015 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction
Accessibilité	A.23	Atteinte et usage : pour chaque pièce de l'unité de vie sauf dans la salle de bain, une prise de courant est disposée à proximité immédiate de l'interrupteur decommande d'éclairage situé en entrée de la pièce	Consensus	proposition concrète	Concertation nécessaire dans la prolongation du travail mené	effective	avr-16	Arrêté du 24 décembre 2015 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction
Accessibilité	A.24	Aligner le mode de la mesure de la ligne de foulée de la circulaire sur les normes déjà existantes pour que les lignes de foulée se mesurent à partir de l'intérieur de l'escalier	Consensus	proposition concrète	Concertation nécessaire dans la prolongation du travail mené	effective	avr-16	pour les ERP : janv 2015 existants et juin 2016 neufs
Accessibilité	A.25	Les cotes et dimensions (encombrement de fauteuil, largeurs de passage, retournements…) de l'arrêté de 2006 diffèrent de celles de la norme NF P 91-201 construction-handicapés physiques. De mêmes les largeurs de porte de	Consensus	proposition concrète	Concertation nécessaire dans la prolongation du travail mené	effective	avr-16	Arrêté du 24 décembre 2015 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur

		l'arrêté ne correspondent pas aux définitions de la norme NF P20-201 qui précise les définitions des différentes largeurs de porte (intérieur et extérieur)						construction
Accessibilité	A.26	Nécessité au regard de l'intensité des pluies en climat tropical humide de garder des hauteurs de seuils compatibles avec l'exécution des étanchéités	Consensus	demande modification	Concertation nécessaire dans la prolongation du travail mené	effective	avr-16	Arrêté du 24 décembre 2015 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction
Accessibilité	A.27	Incompatibilité entre les normes d'ascenseur et les règles d'accessibilité concernant la distance horizontale supérieure à 2cm entre le palier et la cabine	Consensus	demande modification	Concertation nécessaire dans la prolongation du travail mené	effective	avr-16	Arrêté du 24 décembre 2015 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction
Accessibilité	A.29	Dans le cas des appartements en duplex, accepter que l'unité de vie soit répartie sur les deux niveaux à condition de prévoirune trémie pour installer un élévateur	Consensus	proposition concrète	Concertation nécessaire dans la prolongation du travail mené	effective	avr-16	Arrêté du 24 décembre 2015 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction

Annexe 2 : b) Mesures issues du GT1 en attente ou sans suite

Thématique	N° proposition	Proposition	Consensus	Type	Processus de modification	Etat	Observation
Accessibilité	A.8	Supprimer l'obligation de réaliser une gaine pour l'installation d'un ascenseur dans les bâtiments de plus de 15 logements	Consensus	proposition concrète	Concertation nécessaire dans la prolongation du travail mené	sans suite	A rééxaminer ?
Accessibilité	A.12	La limite de 1m20 de décalage de niveau en RDC avec des logements, des locaux collectifs, caves ou, celliers ou stationnement imposant un cheminement accessible n'est-elle pas trop importante (ex des zones inondables en PPRI) ?	Consensus	demande modification	Concertation nécessaire dans la prolongation du travail mené	sans suite	A rééxaminer ?
Accessibilité	A.28	Installer des tolérances au niveau des dimensions et introduire des marges d'erreur admissibles par rapport aux normes édictées en tenant compte des tolérances professionnelles couramment admises	Consensus	proposition concrète	Concertation nécessaire dans la prolongation du travail mené	sans suite	A rééxaminer ?
Accessibilité	A.30	Réduire la part de déclarations administratives liées à l'accessibilité et favoriser l'accessibilité des locaux pour les aspects essentiels	Consensus	demande modification	Concertation nécessaire dans la prolongation du travail mené	sans suite	A rééxaminer ?
Accessibilité	A.32	Apporter plus de soutien technique aux collectivités: plus de communication et de coordination avec les acteurs locaux de la part des services de l'Etat	Consensus	demande modification	Concertation nécessaire dans la prolongation du travail mené	sans suite	Demande à reformuler afin d'homogénéiser les avis des acteurs locaux.
Accessibilité	A.33	Réflexion sur les conditions à mettre en oeuvre pour augmenter facilement et durablement le stock de logements adaptés sur l'ensemble du parc	Consensus	proposition de GT spécifique	Concertation nécessaire dans la prolongation du travail mené	sans suite	A rééxaminer ?

Acoustique	B.1	Supprimer l'obligation systématique de mesures du bruit sur site	Pas de consensus	proposition concrète	Modification législative La suppression de l'attestation peut être envisagée dès lors que les contrôles CRC montrent une bonne application de la réglementation	sans suite	Le caractère systématique de ces mesures est il nécessaire?
Acoustique	B.2	Remettre à plat la réglementation acoustique sous l'angle coût/confort d'usage	Pas de consensus	principe	Modification normative Etude d'impact à mener	sans suite	A rééxaminer dans le cadre de la réécriture du CCH loi ESSOC
Acoustique	B.3	Etablir des solutions techniques acoustiques opposables : gain sur le coût des études	Pas de consensus	proposition concrète	Modification réglementaire Modification de l'arrêté du 30 juin 1999 - réaliser la rédaction d'un guide d'application rassemblant les solutions acoustiques	sans suite	A rééxaminer en veillant à ce que la demande ne soit pas rédigée en moyen supplémentaire, d'autant plus que l'esprit des ordonnances loi ESSOC est de passer d'une obligation de moyen à une obligation de résultat
Assurances	E.1	Encadrer le risque de dérive d'application de la garantie décennale dans le cadre de la performance énergétique en prenant en compte la seule consommation conventionnelle telle que le prévoit la RT 2012	Consensus	principe	a priori législatif Concertation à poursuivre pour déterminer le vecteur le plus adéquat	sans suite	A rééxaminer ?

Assurances	E.3	Pour limiter les déclarations abusives de sinistres dans le cadre de l'assurance Dommage Ouvrage, mettre en place un système de participation de la victime (même symbolique de l'ordre de 50€) aux frais d'expertise dans le cas où il est avéré que la déclaration est abusive, remboursée dès lors que le sinistre relève bien de la garantie décennale	Consensus	proposition concrète	Modification législative - Concertation à mener	sans suite	A rééxaminer ?
Eau	G.1	Modifier le calcul des débits de fuite des rejets à l'égout et autoriser des volumes plus importants	Pas de consensus	demande modification	Concertation avec les collectivités locales et mesures pédagogiques Relève du niveau de local et non du niveau national	sans suite	A rééxaminer ?
Eau	G.2	Supprimer la rétention obligatoire sur la parcelle sous réserve d'une taxe à payer pour l'assainissement réalisé par la collectivité dès lors que le PLU n'impose pas la rétention d'eau	Consensus	proposition concrète	Concertation avec les collectivités locales et mesures pédagogiques - Relève du niveau de local et non national	sans suite	A rééxaminer ?
Eau	G.3	Exonérer les constructeurs de logements en centre-ville de la limitation de débit à l'égout	Consensus partiel	proposition concrète	Mesures pédagogiques - + étude d'impact pour évaluer le coût	sans suite	A rééxaminer ?
Eau	G.4	Dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation au titre de la police de l'eau : - Encadrer les délais de procédure pendant les quatre phases - lister les pièces exigibles - interdire la demande de pièces non prévues par le Code de l'Environnement	Consensus	proposition concrète	Modification réglementaire - A accompagner de mesures pédagogiques	sans suite	A rééxaminer ?
Eau	G.5	Modifier le champ d'application des déclarations et autorisation au titre de la police de l'eau	Consensus	demande modification	Travaux en cours sur la modernisation du droit de l'environnement	sans suite	A rééxaminer ?

Eau	G.6	Clarifier les règles de pose de piézomètres ce qui allonge les délais de relève du niveau de l'eau présente dans le sol d'un terrain	Consensus	demande modification	Modalités à définir (pédagogie et clarification des règles)	sans suite	A réexaminer ?
Fiscalité	H.1	Déterminer un mécanisme permettant aux collectivités de plafonner le montant de la taxe d'aménagement à celui de l'ancienne TLE en intégrant assiette et taux	Consensus	demande modification	Modification législative - Sensibilisation des acteurs des collectivités locales Concertation avec le ministère des finances et de l'intérieur Réaliser d'une étude d'impact	sans suite	A réexaminer ?
Fiscalité	H.3	Aligner les modes de calcul de la surface entre celle de la taxe d'aménagement et celle figurant au permis de construire en définissant l'assiette de la taxe comme le nombre de m² autorisés au titre du PC	Consensus	proposition concrète	Adapter dans le cadre du comité de suivi de la réforme d'aménagement Réaliser une étude d'impact	sans suite	A réexaminer ?
Formation	I.1	Inclure une partie des formations qui sont obligatoires dans la formation initiale	Consensus	proposition concrète	Refonte de la formation initiale Concertation avec le ministère en charge de l'Education et de l'Enseignement supérieur et les partenaires sociaux	sans suite	A réexaminer ?
Formation	I.2	Créer un tronc commun valable pendant 5 ans pour la partie introductive des formations obligatoires,	Consensus	proposition concrète	Refonte de la formation initiale Concertation avec le ministère en charge de l'Education et de l'Enseignement supérieur et les partenaires sociaux	sans suite	A réexaminer ?
Hyginène- santé et confort d'usage	K.1	Abaisser les seuils de surfaces et de volumes : passage de 14 m² à 12 m² pour les quatre premiers habitants et de 10 m² à 8 m² au-delà ; passage de 33 m3 à 28 m3 pour les quatre premiers habitants et de 18 m3 à 15 m3 au-delà.	Consensus	proposition concrète	Modification réglementaire - Révision de l'article 3 du décret n°97-532	sans suite	A réexaminer ?

Hyginène- santé et confort d'usage	K.4	Autoriser des expérimentationsconcernant les systèmes de ventilationgarantissant un certain niveau derenouvellement d'air dans une logiqueperformantielle dans le cadre derénovation même s'ils ne répondent pasaux exigences de moyens tels que laventilation pièce par pièce	Consensus	proposition concrète	Modification réglementaire -Elargie le champ de l'article R.111-16 du CCH aux expérimentations surdes opérations de rénovation	sans suite	En cours avec la Loi Essoc. A réexaminer.
Réglemenation des marchés	L.2	Préconiser l'utilisation de deux procédures qui permettent de développer une architecture économique et à forte valeur ajoutée : procédure adaptée sur compétences, références et moyens ou concours en présence d'un enjeu architectural	Consensus	principe	Bonnes pratiques – modalités à définir	sans suite	A réexaminer ?
Sécurité incendie	M.3	Uniformiser les prescriptions entre les différents services de préfectures, notamment en matière de tailles de voiries	Consensus	Principe	Bonnes pratiques – Concertation et échange – Réalisation d'un guide de référence	sans suite	A réexaminer ?
Sécurité incendie	M.7	L'arrêté du 25 octobre 2011 modifié soumet à la réglementation ERP l'ensemble des établissements d'hébergement dans lesquels l'effectif du public est supérieur à 15 personnes. Cette disposition a pour effet d'augmenter de façon considérable le coût de ces structures, à l'investissement mais aussi et surtout en fonctionnement. En fonction du projet de l'établissement permettre certaines souplesses quant à l'application de la réglementation ERP	Consensus	demande modification	Bonnes pratiques - Rejoint la proposition L.1	sans suite	A réexaminer ?
Sécurité incendie	M.12	Les détecteurs de fumée ne doivent pas être à la charge des propriétaires	Consensus	demande modification	Modification législative - Une étude d'impact préalable n'a pas été menée	sans suite	DAAF déjà déployés. Arbitrage négatif
Sismique	N.1	Supprimer les obligations réglementaires parasismiques sur les bâtiments de catégorie II en zone 3, et de catégorie III en zone 2, tant vis-à-vis des obligations structurelles que celles pesant sur les éléments non structuraux	Consensus	proposition concrète	Modification réglementaire - Etude d'impact puis révision de l'arrêté du 22 octobre 2010	en cours	Etude en cours. Résultats en juillet 2018

Sismique	N.2	Supprimer l'obligation des règles parasismiques pour les bâtiments modulaires à simple rez-de-chaussée	Consensus	proposition concrète	Modification réglementaire - Révision de l'arrêté du 22 octobre 2010	sans suite	Arbitrage négatif
Sismique	N.3	Réexamen de la cartographie et explications concernant sa méthode d'élaboration	Consensus	demande de modification	Modification réglementaire et pédagogie - Etude d'impact puis révision de l'arrêté du 22 octobre 2010 si besoin Mesures pédagogiques	sans suite	A rééxaminer ?
Sismique	N.8	Réaliser une étude comparative avec les zonages sismiques de nos voisins Européens, niveau d'accélération et obligations associés, sans remettre en cause la pertinence scientifique de ce zonage	Consensus	proposition concrète	Etude	sans suite	A rééxaminer ?
Sismique	N.9	Exonérer d'exigence parasismique les éléments non structuraux, hormis ceux se trouvant dans des bâtiments de catégorie IV, et IGH, situés en zones de sismicité 4 et 5.	Consensus	proposition concrète	Modification réglementaire – Etude à mener dans le cadre de l'étude d'impact	sans suite	Contraire à l'eurocode 8. Arbitrage négatif
Solidité-structure	O.1	Permettre la mise en place de points d'ancrage en lieu et place de la réalisation de garde-corps ou d'acrotères hauts	Pas de consensus	proposition concrète		sans suite	A rééxaminer ?
Solidité-structure	O.2	En l'absence de lien entre les actions relevant des PPRT et les référentiels de construction permettant leur assurabilité au sens de l'obligation de garantie décennale, le démarrage du délai de 5 ans pour réaliser les travaux de mise en sécurité pourrait être reporté	consensus	demande modification	Modification réglementaire et pédagogie - Les modalités de mise en oeuvre sont à approfondir. Le report du délai de 5 ans nécessite une mesure réglementaire. Production de guides pédagogiques Il est proposé de poursuivre des exigences de moyens plutôt que	sans suite	A rééxaminer ?

Solidité-structure		S'assurer que les exigences et dispositions techniques précisées dans les PPR soient compatibles avec les référentiels courants (au sens de la garantie décennale) afin de ne pas exposer la responsabilité des entreprises amenées à les mettre en oeuvre pour défaut de couverture assurantielle.	consensus	proposition concrète	des exigences de performance en élaborant des solutions techniques de référence dans les PPR	sans suite	A rééxaminer ?
Solidité-structure		Limiter les exigences en zone inondable dès lors qu'une solution technique reconnue permet d'assurer la pérennité de l'immeuble et d'offrir un niveau de sécurité équivalant pour les occupants	consensus	principe		sans suite	A rééxaminer ?
Termites	P.1	Laisser au maître d'ouvrage le libre choix des moyens de protection contre les termites en fonction de la pression termite sur sa parcelle ou sur l'environnement	Consensus	demande modification	Modification réglementaire - Modification de l'arrêté du 27 juin 2006, après réévaluation des moyens de protection	sans suite	A rééxaminer ?
Termites	P.3	Repréciser les éléments de conception en relation avec les obligations réglementaires pour que ceux-ci soient moins orientés produits et permettent une réelle conception d'ensemble de la protection gage d'efficience technicoéconomique	Consensus	demande modification	Modification réglementaire - Modification de l'arrêté du 27 juin 2006, après réévaluation des moyens de protection	sans suite	A rééxaminer ?
Thermique	Q.2	Refondre la méthode de calcul de la RT 2012 afin de la rendre plus claire, plus intelligible, moins complexe, plus robuste et plus équilibrée sur le plan du mix énergétique	Consensus partiel	demande modification	Pédagogie - 1. Réaliser des guides à l'attention des professionnels afin qu'ils appréhendent mieux la méthode de calcul 2. Préciser la sensibilité du moteur de calcul aux paramètres	en cours	Future réglementation
Thermique	Q.4	Généraliser la modulation du Cepmax selon les émissions de gaz à effet de serre	pas de consensus	propostion concrète	Faire une étude plus approfondie	en cours	Future réglementation

Thermique	Q.5	Mieux prendre en compte les spécificités hygrothermiques du bois	consensus	principe	Mesure à relier avec l'amélioration du titre V	en cours	Etude en cours
Thermique	Q.8	Evolution de la modulation d'exigence en fonction de l'altitude du lieu de construction (> à 400 m et >800 m)	consensus	propostion concrète	Modification réglementaire - Modalités à approfondir	en cours	Future réglementation
Thermique	Q.9	Supprimer l'obligation d'installer un conduit de fumée dans les maisons individuelles neuves	Consensus partiel	propostion concrète	Modification réglementaire - Consultation interministérielle avec le Ministère de l'Intérieur	en cours	Arbitrage positif mais fortes oppositions industriels
Thermique	Q.10	Remonter le coefficient linéique des ponts thermiques à la jonction plancher intermédiaire/mur extérieur de 0,6 à 1 pour des immeubles collectifs	Consensus partiel	propostion concrète	Modification réglementaire – A approfondir dans une logique de réglementation par objectifs et non par moyens	sans suite	A réexaminer ?
Thermique	Q.12	Fusionner le DPE et l'attestation thermique pour le neuf » ou « Supprimer le DPE pour le neuf et pour les opérations de rénovation ayant fait l'objet d'une étude thermique RT 2012.	consensus	propostion concrète	A approfondir de manière à ce que les modalités de fusion puissent respecter le droit communautaire. En tout état de cause, le même affichage des résultats que le DPE (étiquette énergétique CO2) devra être réalisé.	sans suite	Contraire au droit communautaire
Thermique	Q.13	Supprimer les attestations RT2012 lors dela demande du permis de construire pourles maîtres d'ouvrage qui sont tenus de lafournir à la livraison, en revanchemaintenir cette attestation pour lesmaîtres d'ouvrage non professionnels	Consensus partiel	propostion concrète	A approfondir concernant lesmaîtres d'ouvrage nonprofessionnels qui pourraient êtreconcernés dans un second temps	sans suite	A réexaminer ?
Thermique	Q.14	Dispenser les logements passifs et BEPOS, c'est-à-dire les logements conçus et réalisés de telle sorte que les apports internes et externes compensent les besoins de chauffage, d'un système de chauffage au sens des différentes réglementations	consensus	propostion concrète	Expérimentation puis révision réglementaire	sans suite	A réexaminer ?
Thermique	Q.16	Supprimer l'obligation de régulation par pièce au profit d'une régulation par zone et par pièce selon la taille des logements et l'exposition	consensus	propostion concrète	A approfondir	sans suite	A réexaminer ?

Thermique	Q.18	Simplifier et assouplir les conditions d'accès au Titre V. Accélérer les conditions d'instruction. Fixer un délai maximum de trois mois pour statuer, absence de réponse valant acceptation	consensus	propostion concrète	Modification de la procédure d'agrément	en cours	Etude en cours
Thermique	Q.20	Unifier les méthodes Th BCE-2012 et ThCEex et aussi les outils et procédures afférentes (logiciel, titre V pour les dispositifs innovants en particulier)	consensus	propostion concrète	Travail en cours	sans suite	A rééxaminer ?
Thermique	Q.21	Axer la future RT ex sur une procédure d'audit servant de support au choix du décideur, en continuité avec la réglementation relative aux bâtiments collectifs d'habitation	consensus	principe	Travail en cours	sans suite	A rééxaminer ?
Thermique	Q.22	Définir une exigence prenant en compte la rentabilité des travaux et donc basée sur l'état initial du bâtiment et indépendante des travaux envisagés (démarche analogue au passage de la RT2005 à la RT2012)	Consensus partiel	principe	Travail en cours	sans suite	A rééxaminer ?
Thermique	Q.23	Fusionner RT2012 et RT sur l'existant pour limiter les coûts de calcul réglementaire	consensus	demande modification	Travail en cours	sans suite	A rééxaminer ?
Thermique	Q.24	Supprimer l'étude de faisabilité des approvisionnements en énergie dans le cas des bâtiments ayant prévu un recours aux énergies renouvelables	Consensus partiel	propostion concrète	Modification réglementaire – Il ne s'agit pas de remettre en cause cette obligation européenne, mais de considérer que l'étude permettant le recours aux énergies renouvelables vaut l'étude d'approvisionnement en énergie	sans suite	A rééxaminer ?
Urbanisme	R.1	Supprimer la majoration de délai d'un mois pour cause de consultation d'autres services que ceux liés au droit de l'urbanisme	Consensus	proposition concrète	Travaux en cours	sans suite	A rééxaminer ?

Urbanisme	R.2	Réduire les délais de six mois à deux mois pour les autorisations de construire des opérations situées dans le périmètre d'intervention des Architectes des Bâtiments de France	Consensus	demande modification	Travaux en cours	sans suite	A rééxaminer ?
Urbanisme	R.3	Intégrer le contrôle administratif par tranche d'un lotissement	Consensus	demande modification	Modification réglementaire - Réintroduire le contrôle par tranches dans le code de l'urbanisme	sans suite	A rééxaminer ?
Urbanisme	R.4	Etudier un mécanisme simple permettant un recours en cas de refus d'un permis de construire, lors d'un contentieux entre le pétitionnaire et une collectivité lors d'une demande d'autorisation d'urbanisme	Consensus	proposition de GT spécifique		sans suite	Recours gracieux auprès du maire existe déjà
Urbanisme	R.7	Réduire le délai de la commission départementale à 2 mois pour les établissements recevant du public intégré à un bâtiment dont l'usage principal est le logement (cas des pieds d'immeubles)	Consensus	demande modification		sans suite	A rééxaminer ?
Urbanisme	R.9	La distance par rapport aux limites séparatives entre les propriétés devrait être limitée à 3m au lieu de distances pouvant aller jusqu'à 8m actuellement dans les zones tendues dans le périmètre de 500m autour des transports collectifs	Consensus	proposition concrète	Modification législative - par ordonnance	sans suite	A rééxaminer ?
Urbanisme	R.10	Supprimer les droits de voirie	Consensus	proposition concrète	Concertation avec les collectivités locales - Relève de la fiscalité locale	sans suite	A rééxaminer ?
Urbanisme	R.12	Autoriser l'utilisation à plein des dispositions de gabarit et densité édictés par les PLU	Consensus	principe	Bonnes pratiques -	sans suite	Très dangeureux - A abandonner
Urbanisme		Les autorisations administratives de construction ne doivent s'attribuer que dans le cadre des règles d'urbanisme rendues publiques instituées dans la collectivité	Consensus	principe		sans suite	Pas opérant

Urbanisme	R.15	Rendre obligatoire, dès la signature d'une promesse de vente portant sur un terrain à bâtir, la communication par le vendeur d'une « étude sur la qualité du terrain qui permet d'alerter l'acheteur et son maître d'oeuvre sur les études d'adaptation au sol à mener avant d'entamer le processus de construction	Consensus	proposition concrète	A approfondir Définir le niveau d'étude à mener	en cours	Mesure dans la loi ELAN
Urbanisme	R.16	Demande de permis de construire pour les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher supérieure à 40 m², y compris pour les maisons situées hors zone PLU	pas de consensus	demande modification		sans suite	A rééxaminer ?
Urbanisme	R.17	Généraliser la délivrance par anticipation des permis de construire en lotissement quelle que soit la nature de la construction dès lors qu'une garantie d'achèvement est souscrite et produite	Consensus	demande modification	Modification réglementaire - Modifier l'article R442-18 du code de l'urbanisme	sans suite	A rééxaminer ?
Urbanisme	R.18	Imposer aux concessionnaires l'intégralité du financement des études complémentaires aux Déclarations d'Intention de Commencement des Travaux (DICT) qui sont nécessaires en cas d'incertitudes des concessionnaires sur la position de leurs installations et introduire un dispositif contraignant les concessionnaires à intervenir dans un délai défini	Consensus	demande modification	Modification réglementaire - Concertation avec les concessionnaires	sans suite	A rééxaminer ?
Urbanisme	R.19	Mieux définir la notion de combles	Consensus	demande modification	Pédagogie et modification réglementaire	sans suite	A rééxaminer ?

Annexe 3 : Propositions de simplifications – USH/FPI/LCA-FFB

MISSION MESSIEURS LAFFOUCRIÈRE - SCARPARI
PROPOSITIONS DE SIMPLIFICATIONS EN MATIÈRE DE RÈGLES DE CONSTRUCTION ET D'URBANISME

1. Préambule

Les propositions qui suivent forment une contribution de la maîtrise d'ouvrage à la mission d'analyse et de propositions dans le champ de la simplification des réglementations dans la construction, confiée le 30 avril 2018 par le Ministre de la Cohésion des Territoires à Messieurs Yves Laffoucrière et Ludovic Scarpari.

Elles visent à contribuer à simplifier le stock de réglementations techniques s'appliquant actuellement à la construction, à faciliter l'acte de bâtir, et à répondre à l'ambition de « construire plus, mieux et moins cher ».

Leur mise en œuvre doit s'accompagner d'une vigilance accrue en ce qui concerne la maîtrise du flux de textes réglementaires nouveaux et de leurs impacts, conformément à la circulaire du 26 juillet 2017 du Premier ministre.

Cette vigilance devra notamment s'exercer pour les nouvelles dispositions et contraintes découlant directement ou indirectement de la loi ELAN, en particulier celles liées aux exigences futures en matière de qualité de l'air intérieur des bâtiments, de recours aux matériaux biosourcés, de stockage carbone pendant le cycle de vie du bâtiment, à la mise en œuvre du carnet numérique d'information, de suivi et d'entretien des logements, ou à l'obligation d'installation d'ascenseurs pour les bâtiments comportant au moins trois niveaux.

2. Proposition d'ordre général

La définition d'une surface d'ouvrage peut être différente en fonction de la destination de la donnée et/ou de la réglementation (ex. Surface Utile, Surface Hors Œuvre Brute, Surface Hors Œuvre Nette, Surface Loi CARREZ, Surface Corrigée, Surface Habitable, Surface Réglementation Thermique …)

- Harmoniser l'ensemble des réglementations afin d'utiliser une surface **unique qui simplifierait et limiterait les risques d'erreurs.**

3. Réglementation technique

Thermique

- Réviser à la baisse le coefficient RT applicable à l'énergie électrique (coefficient 2.58) du fait de l'augmentation des ENR dans le mix

énergétique. Cette disposition pourra permettre de réduire les coûts sans nuire à la qualité en facilitant l'utilisation du chauffage électrique dans les constructions très performantes pour lesquelles le chauffage devient accessoire. (Article 15 de l'arrêté du 26 octobre 2010)

- Pérenniser la modulation de 15% accordée aux bâtiments collectifs d'habitation dans le cadre de la RT 2012
  (Articles 11 et 12 de l'arrêté du 26 octobre 2010)

- Supprimer la règle des 1/6ème de surfaces vitrées pour les petits logements
  (Article 20 de l'arrêté du 26 octobre 2010)

- Supprimer l'obligation d'installer un conduit de fumée dans les maisons individuelles neuves (Arrêté du 31 octobre 2005 relatif aux dispositions techniques pour le choix et le remplacement de l'énergie des maisons individuelles)

- Réduire les délais d'obtention d'un Titre V à 3 mois maximum, et prévoir que l'absence de réponse vaut accord

(Articles 49 et 50 de l'arrêté du 26 octobre 2010 et articles 39 et 40 de l'arrêté du 28 décembre 2012)

- Supprimer l'obligation de réalisation d'un DPE pour le neuf et pour les opérations de rénovation ayant fait l'objet d'une étude thermique RT 2012, celle-ci devant valoir DPE
  (Article L134-2 du Code de la Construction et de l'Habitation)

- Supprimer l'étude de faisabilité des approvisionnements en énergie dans le cas des bâtiments ayant prévu un recours aux énergies renouvelables

(Article R111-22-1 du Code de la Construction et de l'Habitation)

- Réviser une nouvelle fois la modulation de l'exigence CEP_{max} pour les maisons < 90 m²SHAB
  (Arrêté du 26 octobre 2010 – annexe VIII)

- Supprimer l'obligation de l'article 23 de la RT2012 concernant l'estimation et la mesure des consommations d'énergie des logements.

(Article 23 de l'arrêté du 26 octobre 2010)

Incendie

- Sas en parkings sous-sol
  - Examiner la possibilité de concevoir des sas regroupant plus de deux portes en adaptant leur surface à la réglementation PMR

(Article 82 de l'arrêté du 31 janvier 1986)

- Distances maximums jusqu'à une sortie de secours dans les parkings
  - Porter la règle des 25m et 40m à 30m et 50m dans le cas de parkings largement ventilés (Article 87 de l'arrêté du 31 janvier 1986)

- Hauteur de plancher le plus haut pour les bâtiments de la 2ème famille
  - Porter la hauteur du plancher le plus haut à 9m pour l'obligation d'encloisonner

l'escalier (Article 19 de l'arrêté du 31 janvier 1986)

PMR

- Définir des tolérances au niveau des dimensions et introduire des marges d'erreur admissibles par rapport aux normes édictées en tenant compte des tolérances professionnelles couramment admises
  (Arrêté du 24 décembre 2015)

Sismique

- Supprimer les obligations réglementaires parasismiques sur les bâtiments de catégorie II en zone 3 (Habitation individuelle, ERP de catégorie 4 et 5, habitations collectives < 28m,… en zone sismique modérée), et de catégorie III en zone 2 (ERP de catégorie 1, 2 et 3, habitations collectives > 28m,… en zone sismique faible), tant vis-à-vis des obligations structurelles que celles pesant sur les éléments non structuraux
  (Arrêté du 22 octobre 2010)

Électricité

- Porter de 9 kVA à 6kVA le dimensionnement de la puissance électrique nécessaire à l'alimentation des T2
  (Norme NFC-1400)

Fibre Optique

- Accélérer la parution par l'ARCEP des zones dites fibrées afin de rendre effectif la suppression de l'obligation de réalisation de la colonne cuivre dès que le raccordement à la fibre est possible.

- Réduire à une seule fibre l'obligation à la charge du maître d'ouvrage tout en préservant la capacité des opérateurs de déployer d'autres fibres à leur charge

(Article R 111-14 du Code de la Construction et de l'Habitation)

- Supprimer l'obligation faite aux propriétaires d'immeubles de logements ou de locaux professionnels faisant l'objet de travaux soumis à PC, de réaliser les travaux de fibrage nécessaires à la desserte de chacun des logements ou locaux à usage professionnel (Article L 111-5-1-2 du Code de la Construction et de l'Habitation)

Acoustique

- Rétablir la possibilité de procéder au déclassement acoustique de tout ou partie d'une voie à partir d'une étude réalisée par un professionnel

(Article L 571-10 du Code de l'Environnement)

4. Urbanisme

Délai d'instruction des autorisations d'urbanisme

- Limiter le délai d'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir ou déclaration préalable) à celui applicable en droit commun en supprimant le délai supplémentaire octroyé pour consultation des ABF ou d'autres services que ceux liés au droit de l'urbanisme. Cette mesure serait d'autant plus justifiée que l'art. 17 de la loi ELAN prévoit une dématérialisation de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme à compter de 2022 pour toutes les communes de plus de 3500 habitants.
  (Articles R423-24, R423-28 et R423-35 du Code de l'Urbanisme)

Attestations à fournir au dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme

- Supprimer, pour les maîtres d'ouvrage professionnels et les maîtres d'ouvrage signataires d'un CCMI au sens des articles L.231-1 et suivants du CCH, l'obligation de joindre les attestations (RT 2012, étude d'approvisionnement en énergie, parasismique, géotechnique, pollution…) demandées lors de la l'instruction des autorisations d'urbanisme. Il relève en effet de la responsabilité des professionnels de se conformer à la réglementation en vigueur. (Article R431-16 du Code de l'Urbanisme)

Prise en compte des locaux annexes dans le calcul de l'emprise au sol

- En zone de marché tendu, exclure du calcul de l'emprise au sol les locaux annexes (chaufferie, local OM, local vélos, transformateur) situés en rez-de-chaussée lorsqu'ils sont en dehors de l'emprise du bâtiment de logements, et dès lors que les autres règles du PLU (alignement, proportion de surface en pleine terre, implantation, hauteur, etc…) sont respectées.
  (Lexique de l'urbanisme – notion d'emprise)

Règles de calcul des locaux vélos dans les constructions neuves

- Ne pas cumuler les impositions applicables aux vélos à celles applicables aux places de stationnement voitures. Afin de favoriser la part modale du vélo sans alourdir les coûts de construction, le respect des impositions applicables aux vélos et aux véhicules doivent faire l'objet de modulations
  (Article R111-14-4 du Code de la Construction et de l'Habitation et arrêté 13 juillet 2016)

Places de stationnement doubles vis-à-vis du PLU

- Les places doubles doivent respecter une longueur minimale de 10 m de long pour être comptabilisées vis-à-vis du PLU.
  - Comptabiliser 2 places de stationnement lorsque l'emplacement attribué à un même logement est supérieur à 9 m de long ;
  - Autoriser les places commandées pour les logements dont la typologie impose plus d'une place de stationnement.
    (Guide de modernisation du règlement des PLU)

Favoriser la densification du bâti aux abords des moyens de transport en commun

- ➢ Limiter à 3m, dans les zones tendues et dans un périmètre de 500m autour des transports collectifs, la distance par rapport aux limites séparatives entre les propriétés (qui peuvent aller jusqu'à 8m)
  (Guide de modernisation du règlement des PLU)

Mieux définir la notion de combles

- ➢ Afin de réduire les risques de recours contentieux, et éviter qu'un règlement départemental puisse compromettre la réalisation d'un logement situé en combles
  (Lexique de l'urbanisme)

Loi sur l'eau

- Dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation au titre de la police de l'eau :
  - ➢ Encadrer les délais de procédure pendant les quatre phases (examen, enquête publique, décision, recours)

(Articles R 181-17, R 181-36, R 181-39, R 181-41 du Code de l'Environnement)

  - ➢ Interdire la demande de pièces non prévues par le Code de l'Environnement
    (Articles R. 181-13 à R 181-15, D 181-15-1 à D 181-15-9 du Code de l'Environnement)

Annexe 4 : Propositions de simplifications de la fédération CINOV

Mission de simplification de la réglementation dans le secteur de la construction Contribution de la fédération CINOV

Octobre 2018

Cette note fait suite à l'audition de CINOV* par Monsieur LAFFOUCRIERE, le 18 octobre 2018 et à qui le premier ministre a confié une mission portant sur la simplification de la réglementation dans le secteur de la construction.

La contribution de CINOV réunit les dispositions contenues dans les règlements et qui pourraient faire l'objet de simplification par voie réglementaire dans les domaines suivants :

- la sécurité contre l'incendie ;

- l'accessibilité ;

- l'acoustique ;

- la performance énergétique.

* CINOV fédère depuis sa création en 1912, 10 syndicats qui regroupent les acteurs (TPE/PME) exerçant les métiers de la prestation intellectuelle de l'ingénierie, du conseil et du numérique (maîtrise d'œuvre, programmistes, ergonomes, bureaux d'études, acousticiens, etc.).

A. Sécurité contre l'incendie

1. CONCEPTION ET DESSERTE DES ERP / HABITATION / CODE DU TRAVAIL

1.1. Voies, chaussée, largeur utilisable (article CO 2 de l'arrêté ERP du 25/06/1980)

- 3, 4, 6, 7 mètres de largeur utilisable.
- 6, 8, 12 mètres de chaussée

Que de largeurs différentes parfois difficilement explicables et applicables.

1.2. Voies engins / échelles

Les caractéristiques des voies utilisables par les engins de secours ne sont pas identiques (portance, résistance au poinçonnement) selon qu'elles desservent les :

- ERP (article CO 2 de l'arrêté du 25/06/1980 modifié – Ministère de l'intérieur),
- Immeubles d'habitation (article 4 de l'arrêté du 31/01/1986 – Logement),
- ERT (arrêté du 05/08/1992 demandant l'application de l'article 4 de l'arrêté du 31/01/1986 - Logement).

Or les engins sont les mêmes et les flammes sont fort semblables.

Proposition : importer dans les arrêtés Habitation (31/01/1986) et ERT (05/08/1992), les caractéristiques décrites dans l'article CO2 (arrêté du 25/06/1980).

1.3. 3 Façades accessibles en ERP

Chaque niveau d'un ERP doit être accessible depuis l'extérieur (échelles portables ou échelle automotrice si plus de huit mètres) – Article CO 3§3.

Proposition : pour éviter certaines façades « usines à gaz », permettre des alternatives par des escaliers intérieurs (projet finalisé en 2012, abandonné avec la disparition de la Commission centrale de sécurité)

2. ISOLEMENTS PAR RAPPORT AUX TIERS (ERP)

Isolement latéral d'un ERP par rapport aux tiers contigu

L'article CO7 §1 impose une paroi CF 2 heures, voire 3 heures entre un ERP et un tiers. Souvent, les structures du ou des bâtiments ne sont stables au feu qu'une heure (SF 1 h), voire moins). Cette disposition est impossible à satisfaire dans un bâtiment existant avec un tiers en exploitation.

Proposition : Ramener cette exigence à celle de la stabilité au feu du ou des bâtiments avec un minimum d'une heure.

3. COUVERTURES (ERP)

L'article CO 17 (protection de la couverture par rapport au feu extérieur) est d'une grande complexité par les différentes solutions proposées. Les technologies évoluent plus vite que les solutions évoquées dans cet article.

Proposition : Cet article pourrait être simplifié en définissant les objectifs et renvoyer vers des guides ou équivalents comme pour les façades.

4. FACADES (ERP)

Le groupe de travail portant sur l'instruction technique IT 249 de 2010 travaille à sa simplification pour ne conserver que les objectifs à atteindre. Les solutions techniques seront présentées dans des guides.

Proposition : Le Ministère de l'intérieur pourrait se saisir de cette opportunité. Cela aurait aussi une valeur de test.

5. CONDUITS ET GAINES (ERP)

Les deux articles qui imposent des règles à la conception de ces conduits et gaines (CO 31 et CO 32) sont d'une extrême complexité (locaux desservis, diamètre, classement au feu, …).

Proposition : un tableau à double entrée pourrait synthétiser les différentes contraintes

6. ECLAIRAGE DE SECURITE

Il est imposé dans certains cas de l'éclairage de sécurité alimenté par source centrale. Les blocs autonomes sont fiables et peu gourmands. Une installation sur source centrale impose des locaux, des équipements et des câblages onéreux.

Proposition : Cette imposition pourrait être remplacée par la possibilité de choisir la technologie.

7. SALLES DE SPECTACLES

Dans les types L – salles de spectacles, les espaces scéniques sont de trois types :
- isolables de la salle,
- intégrés à la salle,
- adossés fixes.

Proposition : Ces distinctions mériteraient d'être simplifiées.

8. PARCS DE STATIONNEMENT

L'arrêté du 9 mai 2006 portant sur les parcs ouverts au public, ne s'applique pas aux parcs sous les immeubles d'habitation (articles 77 à 99 de l'arrêté du 31/01/1986) ni aux parcs exclusivement réservés à des immeuble soumis au code du travail.

Ces derniers parcs ne sont régis de façon tenue par une circulaire de 1975.

Il y a disparité sur les dispositions à appliquer. Il y a souvent des difficultés pour des parcs situés sous différents types de bâtiment.

Les nouvelles technologies (véhicules électriques notamment) ne sont pas visées dans les textes anciens.

Proposition : Il est urgent d'avoir un texte unique pour tous les parcs de stationnement à construire.

9. INSTRUCTION TECHNIQUE SUR LES FACADES (IT 249)

Voir § 4 ci-dessus.

10. INSTRUCTION TECHNIQUE SUR LES ATRIUM (IT 263)

L'IT263 mériterait peut-être d'être simplifiée au regard de l'expérience (atriums et rues intérieures réalisés depuis 1994).

11. MISE EN SECURITE - EVACUATION DES PMR

Les textes relatifs à la mise en sécurité / évacuation des PMR sont encore complexes et hétérogènes d'une réglementation à l'autre.

Proposition : Ils pourraient être uniformisés et simplifiés en privilégiant l'entraide et l'éloignement.

B. L'accessibilité

Proposition n°1 : Créer une « vraie formation. L'accessibilité doit être un métier à l'instar de ce qui se passe dans les pays Anglo–saxons (Access Consultant), cela permettrait de simplifier les prises de décisions lors des projets.

Proposition n°2 : Supprimer les notions d'espaces de manœuvre de porte pour les Utilisateurs de Fauteuil Roulant (UFR) et plus particulièrement les 2.20m en tirant une porte. En effet les règles de sécurité incendie (manœuvre de brancard) permettent l'usage des portes pour un UFR (voir annexe ci-dessous)

3. Espace de manœuvre de porte	
Qu'une porte soit située latéralement ou perpendiculairement à l'axe d'une circulation, l'espace de manœuvre nécessaire correspond à un rectangle de même largeur que la circulation mais dont la longueur varie selon qu'il faut pousser ou tirer la porte.	Deux cas de figure : - ouverture en poussant : la longueur minimale de l'espace de manœuvre de porte est de 1,70 m ; - ouverture en tirant : la longueur minimale de l'espace de manœuvre de porte est de 2,20 m.

Proposition n° 3 : supprimer l'Annexe 4 de l'arrêté du 24-12-2015 (voir ci-dessous) en effet celle-ci complexifie les solutions sans apporter de réels avantages supplémentaires

Article 2 de l'arrêté du 24/12/2015 – II Caractéristiques minimales -3° Sécurité d'usage

- s'ils sont suspendus au-dessus du cheminement, laisser un passage libre d'au moins 2,20 m de hauteur au-dessus du sol ;
- s'ils sont implantés en dessous de 2,20 m et en saillie latérale de plus de 15 cm sur le cheminement, prévoir un dispositif de détection permettant de prévenir du danger de choc. Ce dispositif de détection est situé dans la zone de balayage d'une canne blanche, est contrasté par rapport à son environnement immédiat, présente des angles arrondis et ne présente pas d'arête vive. Les caractéristiques techniques de ce dispositif sont décrites en annexe 4.

ANNEXE 4

DÉTECTION DES OBSTACLES EN SAILLIE LATÉRALE OU EN PORTE À FAUX

HAUTEUR LIBRE sous l'obstacle (HL)	NOMBRE ET POSITIONNEMENT du ou des dispositifs d'aide à la détection d'obstacle en saillie latérale ou en porte à faux
hl ≥ 2,20 m	Aucun dispositif nécessaire.
Cas n° 1 : 1,40 m < hl < 2,20 m	Au moins deux dispositifs nécessaires, positionnés : – l'un à une hauteur comprise entre 0,75 m et 0,90 m au dessus du sol ; – l'autre à une hauteur comprise entre 0,15 et 0,40 m au dessus du sol.
Cas n° 2 : 0,40 m < hl < 1,40 m	Au moins un dispositif nécessaire, positionné à une hauteur comprise entre 0,15 et 0,40 m au dessus du sol.

Image du Fac-similé du JO n°0288 du 13/12/20014

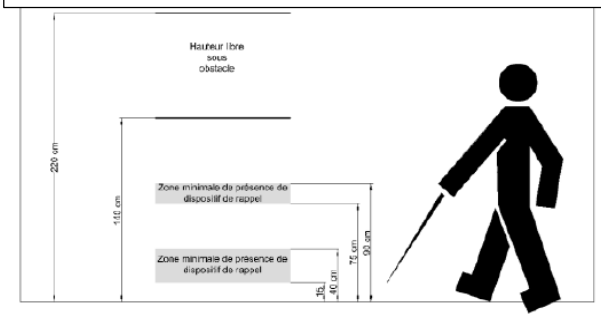

Cas n° 1 : deux dispositifs de rappel sont nécessaires

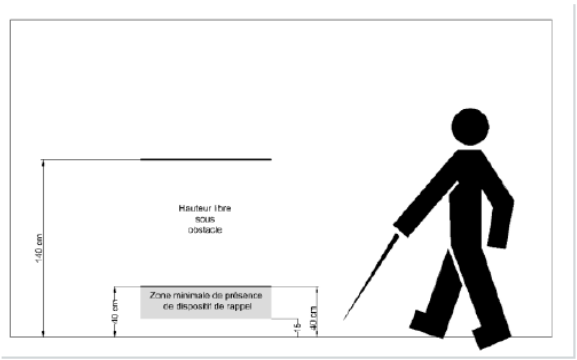

Cas n° 2 : un dispositif de rappel est nécessaire

C. L'acoustique

Le CNB a proposé à l'administration il y a quelques années l'élaboration d'un guide relatif à l'acoustique du bâtiment. Ce projet nécessite d'avoir résolu au préalable des questions de nature réglementaire dont le détail est donné ci-dessous.

I Contenu du projet de guide

Il est prévu que ce guide soit constitué de trois volets, publiés séparément :

- Réglementation acoustique des bâtiments – une préoccupation nécessaire
  L'objectif de ce premier document est d'inciter les constructeurs, à prendre en compte l'acoustique des bâtiments qu'ils construisent par des argumentations montrant notamment les risques pris lorsqu'on ne s'y intéresse pas.

- Réglementation acoustique des bâtiments – exigences réglementaires

  Ce volet comprend quatre parties **:**
  - **1ere partie :** Regroupement des textes fixant les caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation et des établissements du secteur tertiaire (enseignement, santé, hôtels). Les exigences, non modifiées, sont classées par domaines de l'acoustique, en intégrant notamment les exigences relatives aux dispositions à prendre vis-à-vis des personnes handicapées.
  - **2eme partie :** réglementation acoustique relative aux bruits des transports terrestres ou aériens, référencée dans les textes objets de la première partie.
  - **3eme partie** : Attestation de prise en compte de la réglementation acoustique dans les bâtiments d'habitation.
  - **4eme partie** : Textes à caractère plus général, tels que la réglementation applicable dans les locaux de travail, la réglementation dans les établissements produisant de la musique amplifiée ou la réglementation relative à la protection du voisinage.

- Recommandations du CNB pour des établissements non soumis à des exigences réglementaires :

  - Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans
  - Établissements de sports
  - Bâtiments « sociaux » tels que les foyers pour personnes âgées ou les foyers pour jeunes travailleurs

II État d'avancement du projet

Finalement, les trois volets ont été fondus en un seul guide, celui-ci est rédigé et a déjà été diffusé, mais son élaboration a permis la mise en évidence d'un certain nombre de difficultés qu'il semble indispensable de traiter : erreur dans un texte, non cohérence ou non concordances entre textes.

III Cinq propositions pour supprimer les difficultés mises en évidence lors de l'élaboration du deuxième volet « exigences réglementaires ».

Cinq questions de nature réglementaire doivent être préalablement résolues :

1.- Erreur dans un texte :

Texte visé : Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013**.**

Ministères signataires : Ministère de l'égalité des territoires et du logement, ministère des affaires sociales et de la santé, ministère de l'écologie.

Exposé du problème :

L'arrêté du 23 juillet 2013 précise les niveaux sonores de référence permettant de classer les infrastructures en cinq catégories (catégorie 1 pour les plus bruyantes, catégorie 5 pour les moins bruyantes). Il distingue, d'une part les infrastructures routières et les lignes ferroviaires à grande vitesse et d'autre part les lignes ferroviaires conventionnelles. Pour ces dernières, les niveaux sonores de référence sont plus élevés de 3 dB(A) que pour les premières. Ainsi, une ligne ferroviaire conventionnelle pourra être classées en catégorie 3 alors que pour un même niveau sonore de référence une voie routière pourra être classée en catégorie 2. Il en résulte que pour une ligne ferroviaire conventionnelle l'isolement de façade minimal requis pourra être de 3 dB inférieur à celui exigé pour l'infrastructure routière**.**

L'arrêté du 23 juillet 2013 prévoit deux méthodes pour la détermination des isolements acoustiques des façades soumises au bruits des infrastructures de transports terrestres (routiers et ferroviaires) : une méthode forfaitaire par l'utilisation de tableaux pour différentes configurations et une méthode précise par mesures acoustiques et calculs.

Dans la méthode précise (article 9 de l'arrêté du 23 juillet 2013), les valeurs des niveaux sonores au point de référence, calculées ou mesurées, sont recalées sur les valeurs données par deux tableaux, l'un pour les infrastructures routières ou les lignes ferroviaires à grande vitesse, l'autre pour les lignes ferroviaires conventionnelles. Or les valeurs figurant dans ces tableaux sont les mêmes que celles qui servent au classement des voies. Il en résulte que le recalage d'une ligne ferroviaire conventionnelle se fait sur un niveau sonore plus élevé de 3 dB(A) supérieur à celui d'une infrastructure routière de même catégorie, ce qui conduit à un isolement de façade.de 3 dB supérieur à celui exigé pour l'infrastructure routière.

Proposition : Prendre un arrêté modifiant l'article 9 de l'arrêté du 23 juillet 2013 : le tableau « niveaux sonores pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles » est à remplacer par le tableau suivant :

Niveaux sonores pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (en dB(A))
1	80	75
2	76	71
3	70	65
4	65	59
5	60	55

2.- Incohérences entre plusieurs textes *:*

Textes visés : Arrêté du 30 juin 1999 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans établissements de santé et dans les hôtels et l'arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public (ERP).

Ministères signataires de l'arrêté du 23 juin 1978 : industrie, santé et famille, intérieur, travail et participation, environnement et cadre de vie.

Exposé du problème : En ce qui concerne les bruits d'équipement, et notamment les bruits de chaufferies, tous les arrêtés de 1999 et 2003 cités ci-dessus ont modulé les exigences de niveaux sonores à ne pas dépasser en fonction de la nature des locaux de réception. L'article 6 de l'arrêté du 23 juin 1978, lui, limite le niveau sonore à ne pas dépasser à 30 dB(A) dans tous les locaux d'un logement, dans un bureau et dans une zone accessible au public, ce qui est beaucoup plus contraignant, coûteux et souvent inapproprié. Il donne également des niveaux à ne pas dépasser à 2 m en avant des façades des immeubles voisins ou de l'immeuble dans lequel la chaufferie est installée.

L'arrêté du 23 juin 1978 étant plus contraignant que les arrêtés plus récents, c'est lui qui devrait s'appliquer.

L'arrêté de 1978 est également applicable dans les immeubles existants.

Proposition : Publier un arrêté modifiant l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 1978 comportant les éléments suivants :

« L'article 6 est modifié comme suit :

« Les niveaux de pression acoustique engendrés par une chaufferie, lors de son installation ou de sa modification, doivent satisfaire les dispositions de la réglementation en vigueur pour les bâtiments neufs. »

Notes :

- *Il semble que cette rédaction vise aussi bien les chaufferies existantes qu'une chaufferie implantée dans un bâtiment neuf.*
- *Pour ce qui concerne la protection des bâtiments voisins (niveau sonore à 2 m des façades), le problème ne se pose pas si on applique le décret du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.*

3.- Références à un texte abrogé depuis 2008 :

Texte visé : Norme française homologuée NF S 31-057 – vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

Ministère concerné : Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature (DGALN) rattachée au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et au ministère du logement de l'égalité des territoires et de la ruralité.

Exposé du problème : L'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans établissements de santé et dans les hôtels et la circulaire du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitation indiquent que la méthode à utiliser pour les mesures acoustiques est celle définie dans la norme NF S 31-057. Or cette norme est abrogée depuis 2008 et n'est plus diffusée par l'AFNOR.

En août 2014, la DGALN a publié un guide de mesures acoustiques déjà référencé en 2012 dans l'arrêté « attestation de prise en compte de la réglementation acoustique » et en 2013 dans l'arrêté modificatif « isolements acoustiques dans les secteurs affectés par le bruit ».

Dans le chapitre 1 du guide de mesures acoustiques « Présentation du document », il est écrit qu'en ce qui concerne les arrêtés qui font référence à la norme NF S 31-057 ou à la norme NF EN ISO 10052 pour la méthode de contrôle, un texte précisera que le présent guide doit être utilisé.

Il est également indiqué que pour certains bâtiments tertiaires (établissements d'enseignement et de santé, hôtels), une extension à ce guide est en cours de réalisation.

<u>En janvier 2016, aucun de ces deux documents n'est paru.</u>

Proposition : S'il est prévu que l'extension au guide de mesures acoustiques pour les bâtiments tertiaires fasse partie du guide actuel, rien ne s'oppose à la publication rapide du texte qui traitera des références à la norme NF 31-057.

4.- Références à des textes qui n'existent pas **:**

Texte visé : Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement.

Ministères concernés : Intérieur, Jeunesse et sports, Éducation Nationale, Équipement-Logement, Écologie, Santé.

Exposé du problème : À l'article 2 de l'arrêté visé, on trouve « les internats relèvent d'une réglementation spécifique »

À l'article 5, les valeurs des durées de réverbération dans une salle de sports sont dites « définies dans l'arrêté relatif à la limitation du bruit dans les établissements de loisirs et de sports pris en application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation ».

Or ces deux textes relatifs, l'un aux internats et l'autre aux établissements de sports, n'ont jamais existé.

Les internats font partie des réflexions du groupe de travail de la commission technique du CNB qui traite des bâtiments « sociaux ».

Quant aux établissements de loisirs et de sports, le CNB a réalisé un projet d'arrêté, repris partiellement dans le troisième volet du projet de guide « réglementation acoustique des bâtiments.

5.- Non concordance entre plusieurs textes :

Textes visés : Les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels et l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013**.**

Ministères concernés : Intérieur, Jeunesse et sports, Éducation Nationale, Équipement-Logement, Écologie, Santé, Tourisme, Transport, Travail, Fonction publique.

Exposé du problème : Les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels renvoient à l'arrêté du 30 juin 1996 pour les bruits des infrastructures de transports terrestres et donnent, pour les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aérodromes, des isolements de façade standardisés pondérés pour un bruit rose à l'émission. Or, dans le cas des bruits d'avions, la modification de l'arrêté du 30 mai 1996 par l'arrêté du 23 juillet 2013 donne des isolements acoustiques pour un bruit de trafic. Pour la même configuration technique, les isolements acoustiques au bruit de trafic sont inférieurs aux isolements au bruit rose à l'émission. Il s'agit là d'une non concordance entre les textes.

Proposition : modification des articles suivants :

- Article 7 de l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement

« La valeur de l'isolement acoustique pondéré, $D_{nTA,tr}$ des locaux de réception cités dans l'article 2 vis- à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres ou aériens est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013. Elle ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB. »

- Article 7 de l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé

« L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nTA,tr}$ des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits de l'espace extérieur doit être au minimum de 30 dB.

La valeur de l'isolement acoustique pondéré, $D_{nTA,tr}$ des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres ou aériens est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, modifié par l'arrêté
du 23 juillet 2013. »

- Article 5 de l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels.

« L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nTA,tr}$ des chambres contre les bruits de l'espace
extérieur doit être au minimum de 30 dB.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nTA,tr}$ des chambres vis-à-vis des aires de livraison extérieures doit être au minimum de 35 dB

La valeur de l'isolement acoustique pondéré, $D_{nTA,tr}$ des chambres vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres ou aériens est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013. »

D. La performance énergétique (RT 2012)

<u>Notre proposition :</u> simplifier la définition de la Srt (qui est une surface qui doit être recalculée par les BET thermiques, qui ne sont pas compétents dans ce domaine, spécifiquement pour la RT2012) avec une valeur fixe au prorata de la SHAB (surface habitable) qui est la surface « vendue/louée » et non opposable (comme cela est d'ailleurs fait pour les bâtiments tertiaires avec un coefficient lié à la surface utile), avec par exemple :

- En maison, Srt = 1,2 x SHAB
- En Immeuble collectif, Srt = 1,3 x SHAB

Annexe 5 : Point d'avancement des 35 recommandations suite au rapport sénatorial (DOM TOM)

POINT D'AVANCEMENT A LA REUNION DE LA MISE EN ŒUVRE DES 35 MESURES RECOMMANDEES PAR LA DELEGATION SENATORIALE DANS LE CADRE DE L'ETUDE SUR L'IMPACT DES NORMES DE CONSTRUCTION EN OUTRE-MER

MESURES	AVANCEMENT	PRIORITE
I. Développer et diffuser l'expertise sur les modes de construction adaptés aux outre-mer		
1. Favoriser les échanges d'informations et de compétences sur les constructions entre les outre-mer. Créer, sur financement d'Etat, **une structure inter-outre-mer** pour mettre en réseau les structures (centres techniques, commissions locales), fédérer l'expertise et diffuser les études et les recherches entre territoires ultramarins.	Echange en cours avec la commission Sénatoriale Outre-Mer, la DHUP, l'AQC, la FEDOM et le BNTEC. Programme PACTE en cours de déclinaison. Echange ponctuel avec le Ministère de l'Outre-Mer. Echec de la représentativité nécessaire au CSTB…	**1**
2. Accroître la connaissance sur les modes constructifs adaptés aux contexte ultramarins en soutenant **le développement de laboratoires et de centres techniques locaux**, capables de produire des études et des données fiables sur le devenir des bâtiments en milieu tropical (vieillissement des matériaux, corrosion humide, UV), ainsi que d'élaborer et de valider des solutions techniques innovantes sur le bâti tropical.	Existant : CIRBAT avec des laboratoires dédiés : ORLAT, LEM, laboratoire PIMENT de l'IUT Mise en place d'un groupe de travail sur la corrosion par le CIRBAT	**1**
3. Confier à un centre national une étude générale sur le paramétrage des constructions en zone subarctique (Saint-Pierre-et-Miquelon)		
4. **Diffuser la culture de l'outre-mer au sein des instances nationales participant à la production de normes de construction**, qu'il s'agisse des ministères concernés et des établissements publics sous leur tutelle, ou des fédérations professionnelles du bâtiment et des structures chargées de veiller à la normalisation ou à la qualité de la construction qui en dépendent.	Travail avec la DEAL sur plusieurs sujets : RTAADOM, plan rénovation énergétique des bâtiments, Loi ESSOC Mise en place d'une commission de normalisation locale animée par la FRBTP	2
II. Faciliter la certification et l'approvisionnement en matériaux tout en favorisant la coopération avec les pays de l'environnement régional		
5. Etablir sur une gamme **de produits de base** (ciment, plaques de plâtre, charpentes métalliques, en bois, etc.) pour une série de pays fournisseurs de l'environnement régional (Canada, Brésil, Etats-Unis, Trinidad-et-Tobago, Afrique du Sud, Maurice, Australie) **des tableaux d'équivalence entre matériaux européens et régionaux** en matière de performance technique et sécurité d'emploi.	Etude sur le coût des matériaux de construction publiée en fin d'année dernière par la DGCCRF	2
6. Expérimenter dans les outre-mer une dérogation à l'emploi de matériaux marqués CE pour autoriser dans la réalisation de marchés de travaux le recours à des matériaux obéissant à des normes étrangères et provenant de l'environnement régional, dès lors qu'ils ne présentent aucun risque sanitaire. Les responsabilités des différents acteurs en cas de dommages restent inchangées.	Aucune avancée possible sur ce sujet actuellement.	2
7. Sur la base des tableaux d'équivalence et des expérimentations préconisées dans les recommandations 5 et 6, dresser à moyen terme une liste positive de pays et de produits pour lesquels est reconnues une équivalence avec le normes françaises et européennes afin d'en faciliter l'emploi	Aucune avancée sur ce sujet actuellement.	2
8. Soutenir financièrement et techniquement le développement de filières de produits de construction locaux, notamment de matériaux biosourcés. Lever les obstacles à l'utilisation de briques de terre crue (BTC).	Aucune avancée sur ce sujet actuellement.	2
9. Pour abaisser les coûts et raccourcie les délais de certification des matériaux, faciliter le recours à des certificateurs qualifiés hors de l'Hexagone par l'installation d'organismes certificateurs dans les outre-mer et par la sollicitation de certificateurs étrangers agréés maîtrisant les règles européennes.	Aucune avancée sur ce sujet actuellement.	1
10. Développer des initiatives de coopération avec les pays de l'environnement régional en matière de certification, d'essais techniques, de soutien à la normalisation, d'aide à l'élaboration de la règlementation et de diffusion de l'expertise ultramarine sur la prévention des risques naturels et sur l'architecture tropicale et bioclimatique.	Quelques contacts pris dans le cadre des échanges de l'ESIROI lors des voyages d'études des élèves ingénieurs et doctorants (Vietnam, Australie).	1
11. Envisager le recyclage des déchets de construction à une échelle régionale, ainsi que la réutilisation d'outillages lourds (grues, etc.) sur de grands chantiers dans des territoires voisins pour en amortir le coût.	2 plateformes de traitement dédiées aux déchets du BTP recyclent une partie des déchets de construction : DI, déchets de plâtre, verre, palettes	2

III. Décentraliser la production de normes adaptées au contexte ultramarin		
12. Pérenniser l'initiative de normalisation ultramarine menée à La Réunion avec l'appui du Bureau de normalisation des techniques et équipements de la construction du bâtiment (BNTEC) pour proposer des adaptations des documents techniques unifiés (DTU).	Travail bien engagé au niveau de la FRBTP avec la participation des acteurs locaux de la construction, mais à pérenniser financièrement à l'issue de la fin du programme PACTE.	1
13. Amplifier et généraliser cette expérience en constituant trois commissions techniques locales dans les DOM (Guadeloupe-Martinique, Guyane, La Réunion Mayotte) chargées : – de préparer une adaptation des normes professionnelles, notamment des DTU, en articulation avec les bureaux de normalisation. En particulier, confier l'actualisation des « règles Antilles » à la commission locale Guadeloupe-Martinique ; – et de proposer aux services de l'État des évolutions et des adaptations de la réglementation (RTAA, accessibilité, sécurité-incendie) à partir des solutions techniques élaborées localement.	Relation établie entre les Antilles et la Réunion dans le cadre du programme PACTE mais aucune représentativité officielle.	2
14. Prévoir explicitement dans les clauses-types de marchés publics et privés ou de contrats d'assurance-construction la faculté pour les entrepreneurs de s'écarter de certaines normes professionnelles, comme les DTU, en l'absence de version adaptée au contexte ultramarin et validée par une commission technique locale.	Aucune avancée sur ce sujet actuellement.	2
IV. Faciliter la diffusion de l'innovation en réformant les procédures nationales de validation		
15. Assurer une représentation des outre-mer au sein de la commission chargée de formuler les avis techniques (CCFAT) et au sein du conseil d'administration du Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB).	Refus de la Commission Economique du Sénat d'un poste au CA du CSTB en juillet 2018 !	1
16. Faciliter l'extension à l'outre-mer d'avis techniques déjà délivrés pour l'Hexagone en revoyant la procédure : instruction accélérée par un intergroupe spécialisé ad hoc dédié à l'outre-mer au sein de la CCFAT, prise en compte des agréments et des utilisations éventuelles de produits similaires dans d'autres pays voisins, soutien financier public, décentralisation de la phase de rapport qui ne serait plus automatiquement confiée au CSTB mais à un centre technique implanté outre-mer avec réalisation d'essais sur place.	Aucune avancée notable sur ce sujet actuellement. Quelques initiatives ponctuelles d'industriels nationaux pour élargir aux DOM l'utilisation de leur produits.	2
17. Faciliter la délivrance d'avis techniques valables uniquement dans les DOM selon le même schéma (procédure accélérée, groupe spécialisé et instruction locale) pour les produits innovants destinés à un usage en milieu tropical. Conserver en la matière la compétence de la CCFAT nationale pour garantir l'égalité de traitement des pétitionnaires et la validité des avis.	Aucune avancée sur ce sujet actuellement.	2
18. Rendre obligatoire la couverture des outre-mer par toutes les nouvelles demandes d'avis techniques touchant une liste de domaines prioritaires, définis par l'État en concertation avec les professionnels pour stimuler la diffusion de l'innovation outre-mer et la conquête de marchés à l'export sur les pays tropicaux, par exemple en matière d'architecture bioclimatique ou de matériaux biosourcés. Compenser, pour une période transitoire, les frais supplémentaires afférents à la charge de l'industriel demandeur.	Aucune avancée sur ce sujet actuellement.	2
19. Encourager le dépôt de demandes collectives d'avis techniques pour en minimiser le coût individuel sur les entreprises ultramarines, par exemple via des structures comme des clusters ou des technopôles.	Aucune avancée sur ce sujet actuellement.	2
20. Accompagner les entreprises ultramarines dans leurs démarches d'avis techniques et d'appréciation technique d'expérimentation en installant des relais régionaux du CSTB. Poursuivre l'accompagnement assuré par le FCBA pour la filière du bois.	Aucune avancée notable sur ce sujet actuellement. Quelques initiatives ponctuelles d'industriels locaux.	2

V. Réviser les réglementations pénalisant lourdement les entreprises et freinant la satisfaction des besoins de logement et d'équipement des outre-mer		
21. Revoir la procédure d'autorisation des biocides dédiés à la lutte anti-termites, actuellement pilotée sans tenir compte des spécificités ultramarines par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) au niveau communautaire et par l'Anses au niveau national. Réviser la liste des termites visées, les conditions d'utilisation des produits en climat tropical, les homologations de produits inefficaces outre-mer.	Aucune avancée sur ce sujet actuellement.	2
22. Engager une nouvelle révision de la règlementation thermique, acoustique et aération (RTAA DOM) pour résoudre les questions en suspens sur la production d'eau chaude sanitaire par énergie solaire, la ventilation murale et le coefficient de porosité des façades, les effets de condensation pour les constructions en altitude de plus en plus fréquentes.	Création en décembre 2018 d'un groupe de travail piloté par la DEAL Réunion pour faire des propositions à la DHUP avec des objectifs de résultats en lieu et en place des objectifs de moyens. Des réponses pourront être apportées via les ordonnances prises en application de l'article 49 de la loi ESSOC : Possibilité de "dérogation" aux règles de construction via l'ordonnance I Réécriture du CCH en objectifs de résultats via l'ordonnance II	1
23. Entreprendre une évaluation indépendante des réglementations thermiques de Guadeloupe et de Martinique.		
24. Prévoir des dérogations aux règles d'accessibilité des appartements aux personnes à mobilité réduite (PMR) pour tenir compte de la topographie, de la rareté du foncier et de l'intensité des besoins en logement des outre-mer. Quelques exemples : dans les cas où l'immeuble n'est pas lui-même accessible ou très difficilement en raison de fortes pentes ou de sa situation ; rehausser à R+4 le seuil de bâtiments sans ascenseur ; dans l'aménagement intérieur des logements tels que le rayon d'ouverture des portes par rapport au rayon pivot des fauteuils ; autoriser l'installation de seuils rehaussés aux portes extérieures pour résoudre les graves problèmes d'étanchéité en contexte tropical.	Aucune avancée sur ce sujet actuellement. En attente des déclinaisons de la loi ELAN. Impact financier important. Des réponses pourront être apportées via les ordonnances prises en application de l'article 49 de la loi ESSOC : Possibilité de "dérogation" aux règles de construction via l'ordonnance I Réécriture du CCH en objectifs de résultats via l'ordonnance II	1
25. Autoriser des dérogations locales pour permettre, hors agglomérations, l'installation de stations d'épuration à moins de 100 m des habitations (art. 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif) pour tenir compte de la rareté et de l'exiguïté du foncier.	Aucune avancée sur ce sujet actuellement.	1
26. Pour accélérer et fluidifier les projets d'aménagement, identifier le patrimoine naturel dans les zones à aménager en achevant le recensement des espèces endémiques et protégées dans chaque territoire.		
27. Faciliter l'ouverture des carrières dans les territoires où l'insuffisance des matériaux et le besoin de logements sont avérés, en réservant les zones propices à leur installation dans les schémas d'aménagement et les documents de planification, en accélérant les procédures et en adaptant les mesures de compensations environnementales et agricoles.	Aucune avancée sur ce sujet actuellement.	2
28. Reprendre la cartographie du risque sismique, surévalué par endroits selon les professionnels ultramarins de la construction, pour déclasser La Réunion en zone 1 et étudier la possibilité de déclasser la Martinique en zone 4.	Aucune avancée sur ce sujet actuellement. Impact financier très important pour les ERP à la Réunion pour un risque quasi inexistant sans sinistres répertoriés !	1
29. Prolonger la révision de l'arrêté de 1986 sur la sécurité-incendie pour corriger les incohérences avec les règles d'aération applicables outremer et valider les solutions techniques proposées par les bureaux d'études.	Aucune avancée sur ce sujet actuellement, malgré les propositions faites. Des réponses pourront être apportées via les ordonnances prises en application de l'article 49 de la loi ESSOC : Possibilité de "dérogation" aux règles de construction via l'ordonnance I Réécriture du CCH en objectifs de résultats via l'ordonnance II	1
30. Conforter la réglementation du risque cyclonique et de vents violents au-delà du recours aux méthodes de calculs prévues par les eurocodes.	Création à la Réunion du logiciel Venturi EC1, projet porté par l'ESIROI d'une soufflerie. Pas d'autre avancées en dehors de ces deux initiatives malgré le risque important.	1
31. Mobiliser les ressources de l'article 88 de la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine qui ouvre des possibilités d'expérimentation de règles dérogatoires en matière de construction.	Aucune avancée sur ce sujet actuellement.	2

VI. Veiller à la qualité de la construction et maîtriser les surcoûts d'assurance		
32. Étendre à l'ensemble des DOM l'étude sur la sinistralité et les pathologies du bâtiment réalisée à La Réunion par l'Agence qualité construction (AQC).	Relation établie entre la FRBTP et l'AQC qui doit devenir un vrai relai pour les Outre-Mer…	1
33. Mener des concertations locales avec les assureurs sur la base des enquêtes de sinistralité pour contenir le coût de l'assurance.	La SMABTP est active dans de nombreuses commissions à la Réunion	2
34. Développer la formation continue et l'accès aux documents techniques pour les professionnels du BTP.	Commission formation intégrée à la FRBTP qui sert de relai de l'information	2
35. S'inspirer des styles architecturaux et des modes de construction traditionnels pour éviter l'uniformisation et la standardisation esthétiques de l'habitat.	Ecole d'Architecture du Port en relation avec l'ENSAM demeure très sensibilisée sur ce point	2